

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-BARTHÉLEMY**

**N°1200034,1200071, 1200002, 1200012, 1200017,
1200018, 1200019, 1200020, 1200021, 1200022,
1200023, 1200024, 1200025, 1200026, 1200029,
1200033, 1200035, 1200036, 1200037, 1200038,
1200040, 1200043, 1200049, 1200050, 1200052,
1200061, 1200069, 1200072, 1200073, 1200074,
1300024, 1300025, 1300026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. T... Q...et autres

Le Tribunal administratif de Saint-Barthélemy

(1^{ère} chambre)

M. Sauton
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013

Lecture du 23 octobre 2013

Vu I°), sous le n°1200034, la requête, enregistrée le 7 juin 2012, présentée pour M. T... Q..., demeurant au..., par Me AC... du barreau de la Guadeloupe ; M. Q... demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) subsidiairement, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 en tant qu'elle conduit à classer la parcelle numérotée AH 130 au cadastre en zone naturelle, et d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de classer ladite parcelle en zone résidentielle, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) très subsidiairement, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 en tant qu'elle conduit à classer une partie de la parcelle numérotée AH 130 au cadastre en zone naturelle, et d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de classer le pourtour Nord-est/Sud-est de ladite parcelle en zone résidentielle pour la moitié de la surface de la parcelle, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. Q... soutient que :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une enquête publique relative à l'évaluation des risques et de l'impact environnemental nécessaire à l'éclairage des élus, en méconnaissance des articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement;

- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré en méconnaissance de l'article 811-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy présente des lacunes en matière de prévention des risques car elle modifie sans précisions le zonage du plan de prévention des risques naturels élaboré par le BRGM, a supprimé les couleurs, de sorte que les administrés ne peuvent plus à la lecture de la carte disposer d'un document objectif leur permettant de présenter des demandes de permis de construire ; les zones à risque sur le document graphique ne correspondent pas exactement à celles réalisées par les experts ; ainsi, des zones classées à risque fort de liquéfaction ont été classées en zone constructible, tels le pourtour des étangs du Grand-Cul de Sac et de Salines, et toutes les zones en amont des plages ; le règlement de la carte contient des affirmations péremptoires non justifiées, dans un français approximatif et parfois incompréhensible, qui les rend inintelligibles pour les administrés et permet à la collectivité de continuer à avoir un pouvoir discrétionnaire sur la délivrance des permis de construire ; ces dispositions ne sont pas conformes aux objectifs du plan de prévention des risques naturels car elles ne permettent pas d'identifier si telle parcelle se situe dans une zone à risque, d'identifier la nature et l'intensité du risque et de connaître les mesures de protection nécessaires ;

- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy, préalable nécessaire à un plan local d'urbanisme en vertu de l'article 6 de la Charte de l'environnement, n'a pas été adopté ;

- l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy impose aussi une adoption d'un plan d'aménagement et de développement durable dans un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur du code, qui devait être préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer peut continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;

- la procédure de concertation a été insuffisante, en méconnaissance de l'article 7 de la charte : la période de concertation choisie est, pour un projet de cette importance, volontairement inappropriée, du 15 décembre 2011 au 16 janvier 2012, soit la très haute saison touristique mobilisant les résidents ; rien n'a été prévu pour que les nombreux propriétaires étrangers puissent prendre part à l'élaboration ; en outre, nombre de résidents sont absents à cette période de fêtes ; la période d'un mois est insuffisante, d'autant que 10 jours sont chômés ; aussi, seules quelques dizaines d'observations ont été consignées dans le recueil, alors que le précédent projet avait recueilli environ 500 observations ; aucune réunion publique n'a eu lieu, seul un registre a été mis à la disposition du public ;

- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue : seul un plan de

grosse masse illisible a été mis à disposition de la carte définitive ; le plan mis à disposition, d'1m sur 2m, ne permettait pas de déterminer les parcelles, masquées par des tracés ou numéros, seuls quelques numéros de parcelles apparaissaient ; n'apparaissaient pas davantage la dimension exacte des zones divisant les parcelles, et les traits figurant les risques sismiques en rouge cachaient les couleurs de la parcelle ; en outre, la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été élaborée selon un ancien cadastre, la délimitation des parcelles ne correspond pas à l'actuel ; la collectivité d'outre-mer a refusé de délivrer une copie d'un extrait détaillé de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy aux propriétaires qui la demandaient, en méconnaissance de la loi du 17 juillet 1978 ;

- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ; la décision attaquée ne permet donc pas de les protéger ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, au contraire, programme la destruction de ces espaces et milieux car les plages de la côte au vent sont classées à 100% en zone constructible jusqu'en bordure de plage et parfois jusqu'à la mer ; il en va de même du pourtour de l'étang des Salines, de Grand-Cul de Sac et Petit-Cul de Sac, qui souffriront de la pollution liée à l'intensification de la construction ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation car la parcelle AH 130 qui appartient au requérant est déjà fortement urbanisée ; une quarantaine de constructions sont à moins de 200m autour de la parcelle ; les perspectives paysagères sont déjà compromises par les nombreuses constructions ; l'enclave d'une zone naturelle au milieu de la zone résidentielle n'est pas pertinente ; la parcelle est desservie par les réseaux et par une voie d'accès ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, représentée par son président, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de M. Q...à la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle observe que :

- aucun texte du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy n'impose une enquête publique préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- aucune disposition législative propre à Saint-Barthélemy n'impose de plan de prévention des risques naturels préalable à la carte d'urbanisme ;

- aucune disposition n'impose de plan d'aménagement et de développement durable préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; le délai d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable a été rallongé à 5 ans, ce qui ne permettait pas de l'inclure dans la carte d'urbanisme ;

- M. Q...ne démontre pas l'inintelligibilité du règlement de la carte ; les points relevés par le contrôle de légalité ont été rectifiés par délibération du 17 septembre 2012 ;

- la procédure de concertation est conforme à l'article 23 alinéa 2 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et à la délibération du 29 novembre 2011 ; la période a été

choisie car les propriétaires américains séjournent alors dans l'île ; la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été exposée dans le hall de l'hôtel de la collectivité et sur son site internet ; la décision a été publiée le 7 décembre 2011 ; c'est le 4^{ème} projet que la collectivité d'outre-mer soumettait au public ; le service d'urbanisme a toujours été à la disposition du public ; l'avocat de M. Q...a bénéficié de ces services ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qui a été parfaitement respecté ;

- l'ensemble des prescriptions visées à l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été reproduit littéralement dans le corps même du règlement de la carte et dans le zonage du document graphique ;

- nulle erreur manifeste d'appréciation n'a été commise car la parcelle est vierge de toute construction ou raccord aux réseaux publics ; le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Bordeaux ont validé un refus de permis de construire datant du 23 avril 1993 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2013, présenté pour M.Q..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures, mais abandonne ses conclusions présentées à titre subsidiaire ;

Il soutient en outre que :

- en se fondant exclusivement sur la délibération du 17 septembre 2012 pour tenter de sauver celle du 24 février, la collectivité d'outre-mer reconnaît implicitement l'illégalité de cette dernière ;

- la requête n'est pas tardive car le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a son siège en Guadeloupe tandis que le requérant est domicilié... ; en outre, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, donc jusqu'au lundi 11 juin 2012 ;

- l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ne contient pas en annexe les servitudes d'utilité publique ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy n'a été mise en ligne sur le site internet de la collectivité d'outre-mer qu'une fois approuvée par la délibération attaquée ;

Vu II°), sous le n°1200017, la requête, enregistrée le 7 mai 2012, présentée pour M. Pierre A...M..., demeurant au..., par la SCP Payen-Pradines du barreau de la Guadeloupe ; M. M... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'article LO6253-1 du code général des collectivités territoriales a été méconnu car l'examen et l'arrêt du projet de délibérations ne sont pas visés aux délibérations des 29 novembre 2011 et 24 février 2012 ;

- l'article 21 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car la délibération n°2008-003 du conseil territorial du 12 février 2008 « prescrivant l'élaboration de la carte d'urbanisme et fixant les modalités de concertation » n'existe pas ;

- et car sur les 3 recueils prévus par la délibération n°2008-004 du conseil territorial du 12 février 2008, seul le registre destiné à recueillir les observations émanant du public a été mis en place ;

- l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car aucune partie du règlement de la carte ne traite des servitudes d'utilité publique ; les « réserves types sur le ppr prescrit » relèvent plus d'une critique du plan de prévention des risques naturels que des règles d'urbanisme ; or, les PPRN et les PPRT constituent des servitudes d'utilité publique ; cette clause ne permet pas à un propriétaire de savoir si sa parcelle est grevée d'une servitude d'utilité publique ;

- la parade trouvée consistant à produire systématiquement une étude géologique et géotechnique systématique viole l'article 71 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy énumérant les pièces à fournir pour une demande de permis de construire ;

- l'article 14-12 a été méconnu par l'article 1-8 du règlement de la carte car ce dernier restreint, pour le calcul du COS, la prise en compte de la superficie du terrain à la seule partie constructible, alors que l'article 14-12 ne distingue pas ; cela réduit les droits à construire ;

- l'article 16 a été méconnu car le règlement de la carte ne vise pas ces dispositions prévoyant le transfert de COS ;

- l'article 17 a été méconnu car l'article 1-6 du règlement des ZR-ZU-ZA impose plus restrictivement la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain d'assiette ;

- le zonage est entaché d'erreur manifeste d'appréciation : les parcelles AY 71-72-329 situées en bordure de l'étang du Grand Cul de Sac ont été classées en ZN alors qu'elles sont urbanisées et en zone urbanisée ; les parcelles AZ 204-205-206-208-9177 formant un ensemble homogène jouxtant des parcelles construites et la ZR, ont été classées en ZN, alors qu'elles sont situées en zone urbanisée ; cela été admis pour la parcelle AZ208 car un permis de construire a été délivré le 31 aout 1993, non mis en œuvre ; il dispose d'un permis tacite ; la parcelle AZ309, issue d'une parcelle plus grande cadastrée AZ238 sise à Toiny, est incluse dans la zone urbanisée, ainsi qu'en a jugé le tribunal administratif ; il a obtenu d'ailleurs un permis de construire ; or, une partie non négligeable de cette parcelle a été classée en ZN ; toutes ces parcelles sont pour partie reliées aux réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- l'omission ou l'erreur de visa n'a pas d'influence sur la légalité de l'acte ;

- sur l'article 21 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, la décision attaquée comporte une erreur matérielle de visa car elle mentionne la délibération 2008-003 au lieu de la 004 ;

- la délibération du 29 novembre 2011 n'est pas illégale du seul fait qu'elle ne prévoit que la consultation d'un seul registre, car elle est applicable pendant la phase de mise à disposition du projet de carte, alors que la délibération du 12 février 2008 se rapporte à la phase d'élaboration du projet ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qu'elle a parfaitement respecté ;

- sur l'article 27, il n'y a pas de servitude d'utilité publique annexée à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy car il n'y a pas de servitude d'utilité publique recensée à Saint-Barthélemy ; le plan de prévention des risques naturels défini aux articles 811-1 et suivants du code de l'environnement de Saint-Barthélemy est distinct ; il peut exister plusieurs plans de prévention des risques naturels car il peut concerner une partie du territoire ; le ou les plans ne sont pas annexés à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, mais ce sont les zones de danger ou de précaution qui se superposent à la carte ; le plan de prévention des risques naturels n'est pas une condition préalable de validité de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- sur l'article 14-12, il ne peut y avoir contradiction entre cet article et le règlement de la carte car l'une définit la densité de construction et l'autre les modalités de calcul ; ces deux dispositions se confortent car le terrain visé par l'article 14-12 est nécessairement le terrain constructible ;

- sur l'article 16, il n'y a pas d'obligation de prévoir le transfert de COS ;

- sur l'article 17, la collectivité d'outre-mer a toujours interprété l'article 1-6 du règlement de la carte conformément à cet article, qui n'a pas souhaité exclure la possibilité de créer des aires de stationnement dans l'environnement immédiat ; M. M...ne fait pas état d'une demande d'urbanisme refusée pour ce motif ;

- le zonage n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation : les parcelles en bordure de l'étang de Grand Cul de Sac ont été considérées par le tribunal administratif, qui a rejeté une demande d'annulation du refus de permis de construire présentée par M.M..., comme ne devant pas faire l'objet d'une modification urbanistique ; les étangs de Saint-Barthélemy ont un caractère naturel et fragile car ils servent de havres pour les oiseaux ; les parcelles à Petit Cul de Sac ne sont pas situées en zone urbanisée ; la volonté de la collectivité d'outre-mer est de conserver l'enveloppe bâtie actuelle et d'organiser un développement urbain limité ; par ailleurs, de nombreux terrains appartenant à M. M...ont été classés constructibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2013, présenté pour M.M..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient en outre que :

- la collectivité d'outre-mer n'a pas recherché l'ensemble des servitudes d'utilité publique susceptibles d'exister sur son territoire ;

- le classement en zone naturelle de ses parcelles procède bien d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les pièces, enregistrées le 4 octobre 2013, présentées pour M.M... ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- elle verse au débat les convocations des conseils exécutifs au cours desquels les deux projets de délibération ont été arrêtés ;

- quand bien même des servitudes d'utilité publique n'auraient pas été recensées, leur défaut n'est pas une cause de nullité de la carte ;
- le fait qu'une servitude d'utilité publique ne figure pas en annexe n'interdit pas de classer la zone inconstructible ; le plan de prévention des risques naturels n'a jamais été validé définitivement par l'Etat ; à terme une étude précise sera réalisée ; la connaissance partielle des risques naturels du plan de prévention des risques naturels prescrit a été reprise par la carte en rouge ; quatre risques naturels sont à prendre en compte ;

Vu III°), sous le n°1200022, la requête, enregistrée le 2 mai 2012, présentée par la SOCIETE LE GAIAC, dont le siège est au Lieu-dit Pointe Milou Quartier Marigot à Saint-Barthélemy (97133) ; la société le Gaiac demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société le Gaiac soutient que :

- le document graphique affiché à l'hôtel de ville lors de la consultation n'est pas le même que celui adopté : les limites de zonage étaient tracées ou surlignées par un trait d'une telle largeur que, reporté à l'échelle de la carte, il représentait une largeur d'environ 10m sur le terrain ;
- la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir car la parcelle AW641 dont elle est propriétaire, issue de la division des lots de la parcelle AW78, est urbanisée depuis de nombreuses années ; l'empiètement de la zone naturelle ne répond qu'à l'intérêt particulier de la société Milou West, propriétaire de la parcelle riveraine ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

La collectivité d'outre-mer observe que :

- le zonage n'a pas été modifié ; la différence d'échelle vient de la circonstance que l'un des documents graphiques est disponible sur internet au format PDF, l'autre est disponible à l'hôtel de ville sur un panneau de plus d'1m sur 1m ; la problématique a été prise en considération par le contrôle de légalité et la collectivité d'outre-mer y a remédié par la délibération CT du 17 septembre 2012 : le tracé épais ne permettant pas de distinguer visiblement les zones a été remplacé par un trait plus fin ; au demeurant, la société le Gaiac avait

la possibilité d'obtenir les informations plus précises sur sa parcelle sur demande au service urbanisme de la collectivité d'outre-mer ;

- l'abus de pouvoir ou la fraude n'est pas démontré ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2013, présenté par la société le Gaiac, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et, en outre, à la jonction avec la requête n°1200061 ;

Elle soutient en outre que :

- la carte mise à disposition du public par affichage doit se suffire à elle-même sans que les administrés soient tenus d'effectuer des démarches complémentaires ; ces démarches auraient été inopérantes car la substitution d'un tracé plus fin est postérieure à la délibération du 17 septembre 2012, postérieure au délai pour présenter ses observations sur le registre ;

- des relations privilégiées existent entre un responsable des services juridiques de la collectivité d'outre-mer et la société Milou West ; la collectivité d'outre-mer ne développe aucun moyen objectif apte à justifier le tracé entre les zones constructibles et naturelle ; les observations du préfet vont dans le sens de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- ne fait foi que la carte consultable en collectivité ;

- le mémoire en défense n°1 ne faisait que citer l'argumentation de la requérante ; le tracé des zones bleues et vertes est précis, c'est le trait gris délimitant les lotissements qui est épais ; à la suite du contrôle de légalité, la Collectivité a mis en ligne une version électronique plus fine ; le zonage n'a jamais été modifié ;

Vu IV°), sous le n°1200023, la requête, enregistrée le 7 mai 2012, présentée pour M. D... marieN..., demeurant..., Mme J... BD...N..., demeurant..., par la SCP Payen-Pradines ; M. et Mme I...demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme N... soutiennent que :

- l'examen et l'arrêté du projet par le conseil exécutif ne sont pas visés aux délibérations des 29 novembre 2011 et 24 février 2012, en méconnaissance de l'article LO6253-1 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération 2008-003 CT du 12 février 2008 prescrivant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy et fixant les modalités de concertation n'existe pas ;

- la délibération du 12 février 2008 prescrivant notamment la mise en place de 2 recueils des observations par les professionnels de l'architecture et les associations de protection de l'environnement, qui n'a pas été retirée, a été méconnue ;

- l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car aucune partie du règlement de la carte ne traite des servitudes d'utilité publique ; les « réserves types sur le PPR prescrit » relèvent plus d'une critique du plan de prévention des risques naturels que des règles d'urbanisme ; or, les PPRN et les PPRT constituent des servitudes d'utilité publique ; cette clause ne permet pas à un propriétaire de savoir si sa parcelle est grevée d'une servitude d'utilité publique ;

- la parade trouvée consistant à produire systématiquement une étude géologique et géotechnique systématique viole l'article 71 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy énumérant les pièces à fournir pour une demande de permis de construire ;

- en outre, la collectivité d'outre-mer n'a pas recherché l'ensemble des servitudes d'utilité publique susceptibles d'exister, tels les arrêtés du préfet portant protection du biotope ;

- l'article 14-12 a été méconnu par l'article 1-8 du règlement de la carte car ce dernier restreint, pour le calcul du cos, la prise en compte de la superficie du terrain à la seule partie constructible, alors que l'article 14-12 ne distingue pas ; cela réduit les droits à construire ;

- l'article 16 a été méconnu car le règlement de la carte ne vise pas ces dispositions prévoyant le transfert de cos ;

- l'article 17 a été méconnu car l'article 1-6 du règlement des ZR-ZU-ZA impose plus restrictivement la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain d'assiette ;

- le zonage est entaché d'erreur manifeste d'appréciation : le classement des parcelles AT696-694-702 et AT704-698-700-320 en zone inconstructible, car elles formeraient une rupture d'urbanisation, est erroné car cette rupture n'existe pas ; de nombreux permis de construire ont été accordés sur ces parcelles, qui ont été classées en partie actuellement urbanisée dans le cadre de l'application du RNU ; les parcelles AT320 et AT696 sont reliées aux divers réseaux ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- l'omission ou l'erreur de visa n'a pas d'influence sur la légalité de l'acte ;

- sur l'article 21 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, la décision attaquée comporte une erreur matérielle de visa car elle mentionne la délibération 2008-003 au lieu de la 004 ;

- la délibération du 29 novembre 2011 n'est pas illégale du seul fait qu'elle ne prévoit que la consultation d'un seul registre, car elle est applicable pendant la phase de mise à

disposition du projet de carte, alors que la délibération du 12 février 2008 se rapporte à la phase d'élaboration du projet ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qu'elle a parfaitement respectée ;

- sur l'article 27, il n'y a pas de servitude d'utilité publique annexée à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy car il n'y a pas de servitude d'utilité publique recensée à Saint-Barthélemy ; le plan de prévention des risques naturels défini aux articles 811-1 et suivants du code de l'environnement de Saint-Barthélemy est distinct ; il peut exister plusieurs plan de prévention des risques naturels car il peut concerner une partie du territoire ; le ou les plans ne sont pas annexés à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, mais ce sont les zones de danger ou de précaution qui se superposent à la carte ; le plan de prévention des risques naturels n'est pas une condition préalable de validité de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- sur l'article 14-12, il ne peut y avoir contradiction entre cet article et le règlement de la carte car l'une définit la densité de construction et l'autre les modalités de calcul ; ces deux dispositions se confortent car le terrain visé par l'article 14-12 est nécessairement le terrain constructible ;

- sur l'article 16, il n'y a pas d'obligation de prévoir le transfert de COS ;

- sur l'article 17, la collectivité d'outre-mer a toujours interprété l'article 1-6 du règlement de la carte conformément à cet article, qui n'a pas souhaité exclure la possibilité de créer des aires de stationnement dans l'environnement immédiat ; les requérants ne font pas état d'une demande d'urbanisme refusée pour ce motif ;

- le zonage n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation car les parcelles de M. et Mme I...sont également enclavées par deux zones rouge représentant des ravines, exposées à un fort risque inondation et sont restées à ce jour vierges de toutes constructions ; les parcelles non construites forment une bande classée en zone verte ; la volonté est de conserver l'enveloppe bâtie actuelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2013, présenté pour M. N..., Mme N..., qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- la collectivité d'outre-mer produit les convocations des conseils exécutifs au cours desquelles les projets de délibération ont été arrêtés ;

- quand bien même des servitudes d'utilité publique n'auraient pas été recensées, leur défaut n'est pas une cause de nullité de la carte ;

- le fait qu'une servitude d'utilité publique ne figure pas en annexe n'interdit pas de classer la zone inconstructible ; le plan de prévention des risques naturels n'a jamais été validé définitivement par l'Etat ; à terme une étude précise sera réalisée ; la connaissance partielle des risques naturels du plan de prévention des risques naturels prescrits a été reprise par la carte en rouge ; quatre risques naturels sont à prendre en compte ;

- le moyen tiré de l'exigence d'une pièce supplémentaire au dossier de permis de construire sera écarté car le paragraphe intitulé « Réserves types sur le PPRN prescrit » a été rapporté par la délibération du 17 septembre 2012 ;

- sur l'erreur manifeste d'appréciation, le fait que le plan de prévention des risques naturels n'ait pas été approuvé ne doit pas conduire la Collectivité à ignorer le risque d'éboulement dont elle a eu connaissance par l'Etat ;

Vu V°), sous le n°1200020, la requête, enregistrée le 18 avril 2012, présentée pour M. A... AP..., demeurant à..., par la SCP Huglo Lepage et associés du barreau de Paris ; M. AP... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer d'adopter une nouvelle carte d'urbanisme classant les parcelles AX552-699-939-700 en zone résidentielle, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'un débat sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement, qui n'ont d'ailleurs jamais été identifiées, en méconnaissance de l'article 23 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- le classement des 4 parcelles lui appartenant est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; elles sont situées en zone urbanisable car, en continuité avec un secteur déjà urbanisé, des constructions sont implantées à moins de 100m ; ces parcelles sont reliées aux réseaux et accessibles par un chemin privé, sur une topographie quasi plane, pas en bordure du littoral ; un permis de construire a été délivré en 1986 pour la parcelle AX699 ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- la collectivité d'outre-mer est dotée de ses propres code de l'urbanisme et code de l'environnement ;

- des débats ont bien eu lieu s'agissant du plan d'aménagement et de développement durable conformément à l'article 23 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ; le procès-verbal de la séance du 19 aout 2011 le relate ; aucune disposition légale ne fait du plan d'aménagement et de développement durable une condition préalable à la carte d'urbanisme ; le délai d'élaboration de celui-ci a été prorogé à 5 ans ;

- malgré l'existence d'une maison sur les parcelles voisines, en contrebas, la zone verte dans laquelle se situent les parcelles de M. AP...est restée vierge de toute construction ; il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la volonté de conserver l'enveloppe bâtie actuelle ; les parcelles boisées sont situées sur le flanc du morne Marigot ; or, les mornes sont protégés ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2013, présenté pour M. AP..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu VI°), sous le n°1200021, la requête, enregistrée le 23 avril 2012, présentée pour M. K... B..., demeurant..., par Me Z... du barreau de la Guadeloupe ; M. B... demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) subsidiairement, d'ordonner une expertise ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la parcelle AV456 dont M. B...est propriétaire a été classée en zone à risque, sans que la procédure prévue à l'article 811-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ait été respectée, sans que les services de l'Etat aient été associés, ni que les avis des organismes intéressés aient été tenus à la disposition du public, en méconnaissance des articles 811-3 et -4 ; rien ne justifie un tel classement ; il a obtenu deux permis de construire ;

- le classement en zone partiellement inconstructible est erroné ; sa propriété est séparée par le tracé d'une zone à risques naturels ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. B...à la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle observe que :

- les articles 811-1 et suivants autorisent l'existence d'une multitude de plans de prévention des risques, qui n'est pas nécessairement un document préalable la carte d'urbanisme ; en l'espèce, le ou les plan(s) de prévention des risques se superposent à la carte ; aussi, l'intervention de l'Etat et la mise à disposition des recueils et avis n'est pas nécessaire car le plan de prévention des risques naturels n'existe pas ;

- les mornes ont tous été classés en zone verte, à protéger compte tenu de leur intérêt environnemental et des risques d'éboulement ; la parcelle de M. B...se situe en haut d'un morne, de Vitet ; il y a un fort risque d'éboulement en cas de forte pluie, justifiant le classement en zone rouge ;

- le classement en zone verte est conforme au règlement de la carte ; il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation ; les permis de construire délivrés à M. B...sont périmés ; M. B...a érigé une maison d'habitation sans permis de construire ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mai 2013, présenté pour M. B..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient en outre que :

- sa case en bois a été construite légalement ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy cause un préjudice financier aux propriétés autrefois constructibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- quand bien même des servitudes d'utilité publique n'auraient pas été recensées, leur défaut n'est pas une cause de nullité de la carte ;

- le fait qu'une servitude d'utilité publique ne figure pas en annexe n'interdit pas de classer la zone inconstructible ; le plan de prévention des risques naturels n'a jamais été validé définitivement par l'Etat ; à terme une étude précise sera réalisée ; la connaissance partielle des risques naturels du plan de prévention des risques naturels prescrits a été reprise par la carte en rouge ; quatre risques naturels sont à prendre en compte ;

- le requérant ne subit pas de préjudice financier ;

Vu VII°), sous le n°1200002, la requête, enregistrée le 16 avril 2012, présentée pour M. AK... E...louisW..., demeurant à Saint-Barthélemy, le délai de distance prévu par l'article R421-7 du code de justice administrative est donc applicableB.P. 1242 Gustavia à Saint-Barthélemy (97133), Mme AV... W..., demeurant à Saint-Barthélemy, le délai de distance prévu par l'article R421-7 du code de justice administrative est donc applicableB.P. 1242 Gustavia à Saint-Barthélemy (97133), M. BA... W..., demeurant à Saint-Barthélemy, le délai de distance prévu par l'article R421-7 du code de justice administrative est donc applicableB.P. 1242 à Saint-Barthélemy (97133), par Me AO... du barreau de la Guadeloupe ; M. W... et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de classer la parcelle AP102 en zone urbaine, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. W... et autres soutiennent que :

- la décision attaquée méconnaît l'article LO6242-4 du code général des collectivités territoriales car plusieurs membres du conseil exécutif ont eu intérêt au classement des parcelles décidé par la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- le classement est manifestement erroné, car la parcelle AP102 se situe à proximité immédiate d'une zone fortement urbanisée ; les parcelles à l'Est, à l'Ouest et au Sud sont toutes construites ; M. W...et autres ont cédé à la collectivité d'outre-mer une bande d'1mètre de large afin notamment de créer un accès futur ; 2 certificats d'urbanisme ont déclaré en 1976 cette parcelle constructible ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 juin 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- à titre principal, M. W...et autres sont dépourvus d'intérêt à agir car ils ont cédé la parcelle litigieuse AP102 ;

- le recours n'a pas été notifié à la collectivité d'outre-mer en violation de l'article R411-7 du code de justice administrative ;

- subsidiairement, comme l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales dont il s'inspire, l'article LO6242-4 du code général des collectivités territoriales ne s'applique à titre principal qu'aux décisions individuelles ; la décision attaquée ne déclassifie aucune parcelle car la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy est la 1^{ère} adoption d'une carte d'urbanisme ; l'exiguïté du territoire et la nécessaire domiciliation des élus doivent être pris en compte ; les allégations mensongères de M. W...et autres ne sont pas étayées ;

- si les parcelles se situent dans une zone bordée par une zone urbanisée, le parti pris est de conserver des zones très peu construites formant une zone verte et de limiter le développement urbain ; la parcelle est située en front de mer et en forte pente ; l'endroit est dangereux pour la circulation routière ; et le terrain est instable et dangereux ;

Vu les mémoires, enregistré le 18 juillet 2013 et le 20 septembre 2013, présentés pour M. W... et autres, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu VIII°), sous le n°1200018, la requête et la requête modificative, enregistrées les 30 mars et 11 juin 2012, présentée pour la SCI LA TURQUOISE, dont le siège est rue de la République Lieu-dit Gustavia à Saint-Barthélemy (97133), par le cabinet AF...& associés du barreau de Paris ; la SCI la Turquoise demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SCI la Turquoise soutient que :

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy est très imprécise ; le numéro des parcelles n'y apparaît pas ;
- le zonage de ses parcelles est entaché d'erreur manifeste d'appréciation : les parcelles AZ 181 et 182 directement en front de mer sont en zone constructible, alors que celles de la SCI la Turquoise en retrait sont en zone inconstructible ; le règlement de la carte expose pourtant que la zone naturelle comprend l'essentiel de la bordure littorale ; les parcelles de la SCI la Turquoise sont en zone urbanisée, au cœur de constructions environnantes, accessible par une route ; un certificat d'urbanisme positif a été délivré en 2001 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- le numéro de la parcelle n'apparaît pas sur le document graphique en format PDF disponible sur internet ; pour autant, cette parcelle est recensée et localisée par le cadastre ; le problème de l'échelle de la carte a été modifié suite au contrôle de légalité ; le service urbanisme était à sa disposition pour toute précision ;
- le zonage n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; un permis de construire a été refusé en 2010 car la parcelle était en dehors des parties urbanisées, ce qu'a confirmé le tribunal administratif le 26 avril 2012 ;

Vu IX°), sous le n°1200019, la requête, enregistrée le 16 avril 2012, présentée pour la SOCIETE DANIELLE, dont le siège est à Marigot à Saint-Barthélemy (97133), la SOCIETE FORT DE COLLINE, dont le siège est Marigot à Saint-Barthélemy (97133), M. AU... O..., demeurant..., demeurant à Saint-Barthélemy, le délai de distance prévu par l'article R421-7 du code de justice administrative est donc applicable à New York, USA, par Me AO... ; la société Daniellie et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de classer les parcelles AW82-83-149 en zone urbaine, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société Daniellie et autres soutiennent que :

- la décision attaquée méconnaît l'article LO6242-4 du code général des collectivités territoriales car plusieurs membres du conseil exécutif ont eu intérêt au classement des parcelles décidé par la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;
- le classement en zone naturelle est manifestement erroné, car ces parcelles se situent à proximité immédiate d'une zone fortement urbanisée et l'une d'elles est même construite ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2013, présenté pour la société Daniellie et autres, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- comme l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales dont il s'inspire, l'article LO6242-4 du code général des collectivités territoriales ne s'applique à titre principal qu'aux décisions individuelles ; la décision attaquée ne déclassifie aucune parcelle car la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy est la 1^{ère} adoption d'une carte d'urbanisme ; l'exiguïté du territoire et la nécessaire domiciliation des élus doivent être pris en compte ;
- le zonage n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation car malgré la présence d'une maison sur la parcelle AW82 et deux autres sur des parcelles voisines, les parcelles intéressées sont vierges ; le parti pris des élus est de conserver des zones très peu construites ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2013, présenté pour la société Daniellie et autres, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Ils soutiennent en outre que :

- le classement de la totalité de la parcelle AW 82 et non seulement d'une partie et des deux autres parcelles en zone inconstructible n'est pas logique ; elles ne sont pas sur le littoral ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2013, présenté pour la société Daniellie et autres, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Vu X°), sous le n°1200024, la requête, enregistrée le 7 mai 2012, présentée pour M. K... B..., demeurant..., Mme BC... J...U..., demeurant au..., M. AS... F..., demeurant au..., par Me Z... ; M. B... et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. B... et autres soutiennent que :

- le classement en zone constructible de la parcelle AV 132 est erroné car elle est boisée, très pentue avec des risques d'éboulement, dépourvue en équipements publics et est hors des parties urbanisées, ainsi que l'ont jugé la cour administrative d'appel de Bordeaux et le Conseil d'Etat ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que la parcelle AV 132 est située sur un morne faisant partie du paysage naturel ; la zone la plus haute, plus pentue, a été classée verte inconstructible et la plus basse, moins dangereuse, en zone constructible, à l'instar de celle de M. B...AV456 ; le parti pris est de protéger les espaces boisés et peu construits sans pour autant priver les propriétaires de leurs droits à construire ; la collectivité d'outre-mer a respecté l'égalité ; s'il fallait reconsidérer le classement de la parcelle de M.R..., il faudrait faire de même de celle de M.B..., qui conteste par

ailleurs curieusement le caractère inconstructible d'une partie de sa propre parcelle ; ces parcelles ont les mêmes caractéristiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mai 2013, présenté pour M. B... et autres, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et, en outre, à la condamnation de M. B... et autres à la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle observe en outre que M.B... a construit en toute illégalité une maison sans permis de construire ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2013, présenté pour M. B... et autres, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Ils soutiennent en outre que les parcelles dont s'agit ne sont pas identiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2013, présenté pour M. R...par MeAC..., qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. B... et autres à la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu XI°), sous le n°1200025, la requête, enregistrée le 7 mai 2012, présentée pour M. AX... G..., demeurant au..., par la SCP Payen-Pradines ; M. G... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. G... soutient que :

- l'examen et l'arrêté du projet par le conseil exécutif ne sont pas visés aux délibérations des 29 novembre 2011 et 24 février 2012, en méconnaissance de l'article LO6253-1 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération 2008-003 CT du 12 février 2008 prescrivant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy et fixant les modalités de concertation n'existe pas ;

- la délibération du 12 février 2008 prescrivant notamment la mise en place de 2 recueils des observations par les professionnels de l'architecture et les associations de protection de l'environnement, qui n'a pas été retirée, a été méconnue ;

- l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car aucune partie du règlement de la carte ne traite des servitudes d'utilité publique ; les « réserves types sur le PPR prescrit » relèvent plus d'une critique du plan de prévention des risques naturels que des règles d'urbanisme ; or, les PPRN et les PPRT constituent des servitudes d'utilité publique ; cette

clause ne permet pas à un propriétaire de savoir si sa parcelle est grevée d'une servitude d'utilité publique ;

- la parade trouvée consistant à produire systématiquement une étude géologique et géotechnique systématique viole l'article 71 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy énumérant les pièces à fournir pour une demande de permis de construire ;

- en outre, la collectivité d'outre-mer n'a pas recherché l'ensemble des servitudes d'utilité publique susceptibles d'exister, tels les arrêtés du préfet portant protection du biotope ;

l'article 14-12 a été méconnu par l'article 1-8 du règlement de la carte car ce dernier restreint, pour le calcul du COS, la prise en compte de la superficie du terrain à la seule partie constructible, alors que l'article 14-12 ne distingue pas ; cela réduit les droits à construire ;

- l'article 16 a été méconnu car le règlement de la carte ne vise pas ces dispositions prévoyant le transfert de cos ;

- l'article 17 a été méconnu car l'article 1-6 du règlement des ZR-ZU-ZA impose plus restrictivement la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain d'assiette ;

- le zonage est entaché d'erreur manifeste d'appréciation : le classement des parcelles AT696-694-702 et AT704-698-700-320 en zone inconstructible, car elles formeraient une rupture d'urbanisation, est erroné car cette rupture n'existe pas ; de nombreux permis de construire ont été accordés sur ces parcelles, qui ont été classées en partie actuellement urbanisée dans le cadre de l'application du RNU ; les parcelles AT702 et AT694 sont reliées aux divers réseaux ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- l'omission ou l'erreur de visa n'a pas d'influence sur la légalité de l'acte ;

- sur l'article 21 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, la décision attaquée comporte une erreur matérielle de visa car elle mentionne la délibération 2008-003 au lieu de la 004 ;

- la délibération du 29 novembre 2011 n'est pas illégale du seul fait qu'elle ne prévoit que la consultation d'un seul registre, car elle est applicable pendant la phase de mise à disposition du projet de carte, alors que la délibération du 12 février 2008 se rapporte à la phase d'élaboration du projet ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qu'elle a parfaitement respecté ;

- sur l'article 27, il n'y a pas de servitude d'utilité publique annexée à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy car il n'y a pas de servitude d'utilité publique recensée à Saint-Barthélemy ; le plan de prévention des risques naturels défini aux articles 811-1 et suivants du code de l'environnement de Saint-Barthélemy est distinct ; il peut exister plusieurs plans de prévention des risques naturels car il peut concerner une partie du territoire ; le ou les plans ne sont pas annexés à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, mais ce sont les zones de danger ou de précaution qui se superposent à la carte ; le plan de prévention des risques naturels n'est pas une condition préalable de validité de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- sur l'article 14-12, il ne peut y avoir contradiction entre cet article et le règlement de la carte car l'une définit la densité de construction et l'autre les modalités de calcul ; ces deux dispositions se confortent car le terrain visé par l'article 14-12 est nécessairement le terrain constructible ;

- sur l'article 16, il n'y a pas d'obligation de prévoir le transfert de COS ;

- sur l'article 17, la collectivité d'outre-mer a toujours interprété l'article 1-6 du règlement de la carte conformément à cet article, qui n'a pas souhaité exclure la possibilité de créer des aires de stationnement dans l'environnement immédiat ; le requérant ne fait pas état d'une demande d'urbanisme refusée pour ce motif ;

- le zonage n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation car les parcelles de M. G...sont également enclavées entre deux zones rouge représentant des ravines, exposées à un fort risque inondation et sont restées à ce jour vierges de toute construction ; les parcelles non construites forment une bande classée en zone verte ; la volonté est de conserver l'enveloppe bâtie actuelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2013, présenté pour M. G..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- quand bien même des servitudes d'utilité publique n'auraient pas été recensées, leur défaut n'est pas une cause de nullité de la carte ;

- le fait qu'une servitude d'utilité publique ne figure pas en annexe n'interdit pas de classer la zone inconstructible ; le plan de prévention des risques naturels n'a jamais été validé définitivement par l'Etat ; à terme une étude précise sera réalisée ; la connaissance partielle des risques naturels du plan de prévention des risques naturels prescrits a été reprise par la carte en rouge ; quatre risques naturels sont à prendre en compte ;

- le moyen tiré de l'exigence d'une pièce supplémentaire au dossier de permis de construire sera écarté car le paragraphe intitulé « Réserves types sur le PPRN prescrit » a été rapporté par la délibération du 17 septembre 2012 ;

Vu XII°, sous le n° 1200026, la requête, enregistrée le 7 mai 2012, présentée pour la SCI french cricket, dont le siège est au 14 lotissement Cricket Saint D...à Saint-Barthélemy (97133), par la scp Payen-Pradines ; la SCI FRENCH CRICKET demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SCI french cricket soutient que :

- l'examen et l'arrêté du projet par le conseil exécutif ne sont pas visés aux délibérations des 29 novembre 2011 et 24 février 2012, en méconnaissance de l'article LO6253-1 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération 2008-003 CT du 12 février 2008 prescrivant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy et fixant les modalités de concertation n'existe pas ;

- la délibération du 12 février 2008 prescrivant notamment la mise en place de 2 recueils des observations par les professionnels de l'architecture et les associations de protection de l'environnement, qui n'a pas été retirée, a été méconnue ;

- l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car aucune partie du règlement de la carte ne traite des servitudes d'utilité publique ; les « réserves types sur le PPR prescrit » relèvent plus d'une critique du plan de prévention des risques naturels que des règles d'urbanisme ; or, les PPRN et les PPRT constituent des servitudes d'utilité publique ; cette clause ne permet pas à un propriétaire de savoir si sa parcelle est grevée d'une servitude d'utilité publique ;

- la parade trouvée consistant à produire systématiquement une étude géologique et géotechnique systématique viole l'article 71 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy énumérant les pièces à fournir pour une demande de permis de construire ;

- en outre, la collectivité d'outre-mer n'a pas recherché l'ensemble des servitudes d'utilité publique susceptibles d'exister, tels les arrêtés du préfet portant protection du biotope ;

- l'article 14-12 a été méconnu par l'article 1-8 du règlement de la carte car ce dernier restreint, pour le calcul du cos, la prise en compte de la superficie du terrain à la seule partie constructible, alors que l'article 14-12 ne distingue pas ; cela réduit les droits à construire ;

- l'article 16 a été méconnu car le règlement de la carte ne vise pas ces dispositions prévoyant le transfert de cos ;

- l'article 17 a été méconnu car l'article 1-6 du règlement des ZR-ZU-ZA impose plus restrictivement la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain d'assiette ;

- le zonage est entaché d'erreur manifeste d'appréciation : la parcelle AP 269 a été incluse dans la zone naturelle alors qu'elle dépend du lotissement Cricket ; or, une autorisation de lotir devenue définitive confère au terrain une constructibilité qui ne peut être remise en cause ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- l'omission ou l'erreur de visa n'a pas d'influence sur la légalité de l'acte ;

- sur l'article 21 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, la décision attaquée comporte une erreur matérielle de visa car elle mentionne la délibération 2008-003 au lieu de la 004 ;

- la délibération du 29 novembre 2011 n'est pas illégale du seul fait qu'elle ne prévoit que la consultation d'un seul registre, car elle est applicable pendant la phase de mise à disposition du projet de carte, alors que la délibération du 12 février 2008 se rapporte à la phase

d'élaboration du projet ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qu'elle a parfaitement respectée ;

- sur l'article 27, il n'y a pas de servitude d'utilité publique annexée à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy car il n'y a pas de servitude d'utilité publique recensée à Saint-Barthélemy ; le plan de prévention des risques naturels défini aux articles 811-1 et suivants du code de l'environnement de Saint-Barthélemy est distinct ; il peut exister plusieurs plans de prévention des risques naturels car il peut concerner une partie du territoire ; le ou les plans ne sont pas annexés à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, mais ce sont les zones de danger ou de précaution qui se superposent à la carte ; le plan de prévention des risques naturels n'est pas une condition préalable de validité de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- sur l'article 14-12, il ne peut y avoir contradiction entre cet article et le règlement de la carte car l'une définit la densité de construction et l'autre les modalités de calcul ; ces deux dispositions se confortent car le terrain visé par l'article 14-12 est nécessairement le terrain constructible ;

- sur l'article 16, il n'y a pas d'obligation de prévoir le transfert de COS ;

- le zonage n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation car la parcelle AP 269, qui est le lot 14 de la société french cricket, est en partie dans le lotissement ; la parcelle est en crête de falaise, sur un terrain à risque d'éboulement et de mouvement de terrain ; la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a suivi le même raisonnement que le règlement du lotissement, qui prévoit un accord préalable de la DDE ; la parcelle est en zone naturelle ; la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy n'a aucune conséquence sur le règlement du lotissement ; le maintien de la réglementation du lotissement n'ayant pas été demandé, il est soumis à la carte d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2013, présenté pour la société french cricket, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre que :

- la restriction apportée par le règlement du lotissement aux constructions est purement environnementale ; la destination est bien celle d'un terrain à bâtir ;

- ce règlement est toujours en vigueur car l'autorisation de lotir est du 24 novembre 1977 et il est constant que 10 ans après, au sens du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, la commune de Saint-Barthélemy n'était pas couverte par un document d'urbanisme ;

- mais la question est plutôt celle de l'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone naturelle d'une parcelle constructible car comprise dans un lotissement depuis 34 ans ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- elle produit les convocations des séances du conseil exécutif au cours desquelles les projets de délibération ont été arrêtés ;

- quand bien même des servitudes d'utilité publique n'auraient pas été recensées, leur défaut n'est pas une cause de nullité de la carte ;

- le fait qu'une servitude d'utilité publique ne figure pas en annexe n'interdit pas de classer la zone inconstructible ; le plan de prévention des risques naturels n'a jamais été validé définitivement par l'Etat ; à terme une étude précise sera réalisée ; la connaissance partielle des risques naturels du plan de prévention des risques naturels prescrits a été reprise par la carte en rouge ; quatre risques naturels sont à prendre en compte ;

- le moyen tiré de l'exigence d'une pièce supplémentaire au dossier de permis de construire sera écarté car le paragraphe intitulé « Réserves types sur le PPRN prescrit » a été rapporté par la délibération du 17 septembre 2012 ;

Vu XIII°), sous le n°1200029, la requête, enregistrée le 7 mai 2012, présentée pour la SOCIETE NATCEL, dont le siège est au Lieudit Lurin Villa Vilenco à Saint-Barthélemy (97133), la SOCIETE CELNATH, dont le siège est au Lieu-dit Lurin Villa Silenco à Saint-Barthélemy (97133), par Me S... du barreau de Paris ; les sociétés natcel et celnath demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité en ce qu'elle a classé en zone naturelle les parcelles AM 121-505-507 ;

2°) d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy de classer ces parcelles en zone résidentielle, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le jugement sera devenu définitif, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- le classement en zone naturelle de leurs parcelles est erroné au regard des critères posés par le règlement de la carte et le rapport de présentation ; certains mornes peuvent être constructibles ; ces parcelles sont situées sur le versant du morne Lurin, comme d'autres qui sont classées constructibles ; la falaise présente ne doit pas interdire toute construction ; ces parcelles sont viabilisées et desservies ; la liste des secteurs devant être classés en zone naturelle est limitative ; les parcelles sont dans une zone d'urbanisation diffuse ;

- l'égalité de traitement a été méconnue par la décision attaquée, qui serait entachée de détournement de pouvoir, les parcelles similaires classées constructibles appartenant à des personnes originaires de l'île ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que le classement des parcelles en cause en zone naturelle n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 octobre 2013, présenté pour les sociétés natcel et celnath, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures, mais élèvent à la somme de 5 000 euros leurs conclusions au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu XIV°), sous le n°1200038, la requête, enregistrée le 7 juin 2012, présentée pour Mme AG...Y..., demeurant à Saint-Barthélemy, le délai de distance prévu par l'article R421-7 du code de justice administrative est donc applicable, demeurant au..., M. BG... J...AW...Y..., demeurant au..., par Me AQ... du barreau de la Guadeloupe ; Mme Y... et autres demandent au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) subsidiairement, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 en tant qu'elle conduit à classer les parcelles numérotées AP 425 et 426 au cadastre en zone naturelle, et d'enjoindre à collectivité d'outre-mer de modifier la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy conformément au jugement à intervenir ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme Y... et autres soutiennent que :

- en méconnaissance de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, lors des débats, aucun des avis et observations émis pendant la phase préparatoire n'a été soumis aux membres du conseil territorial ;

- aucun vote n'a eu pour objet la pertinence de la demande exprimée par les héritiers Y...par lettres des 5 juin 2010 et 7 janvier 2011 ; le conseil territorial n'a pas délibéré sur les objections formulées par les héritiersY...;

- en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979, les héritiers n'ont jamais été informés des motifs de la décision rejetant leurs observations ;

- les parcelles AP 425 et 426 ne peuvent pas être classées en zone naturelle, car le terrain n'est pas un « espace remarquable », il ne présente pas d'intérêt écologique et n'est pas sur un morne ou traversé de ravine ; il est desservi par les réseaux publics et par une route et est situé en bordure d'un lotissement ; un certificat d'urbanisme positif a été délivré en 1987 ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- le conseil territorial a pris information des correspondances adressées par les administrés, mais n'a pas obligation d'y répondre ; d'ailleurs, la décision attaquée n'existait pas en juin 2010 et le 7 janvier 2011 ; Mme Y...et autres auraient dû adresser des observations à compter de la délibération du 25 mars 2011 ;

- la loi du 11 juillet 1979 n'est pas applicable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, qui n'est pas une décision individuelle ; aucune preuve de décision de refus n'est produite ;

- les parcelles sont situées sur le versant d'un morne non urbanisé ; la collectivité d'outre-mer a souhaité limiter l'étalement urbain ;

Vu XV°), sous le n° 1200033, la requête, enregistrée le 7 juin 2012, présentée pour M. AD... X..., demeurant à..., par Me AC... ; M. X... demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) subsidiairement, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 en tant qu'elle conduit à classer la parcelle numérotée AK 762 au cadastre en zone naturelle, et d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de classer ladite parcelle en zone résidentielle, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. X... soutient que :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une enquête publique relative à l'évaluation des risques et de l'impact environnemental nécessaire à l'éclairage des élus, en méconnaissance des articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement;

- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré en méconnaissance de l'article 811-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy présente des lacunes en matière de prévention des risques car elle modifie sans précision le zonage du plan de prévention des risques naturels élaboré par le BRGM, a supprimé les couleurs, de sorte que les administrés ne peuvent plus à la lecture de la carte disposer d'un document objectif leur permettant de présenter des demandes de permis de construire ; les zones à risque sur le document graphique ne correspondent pas exactement à celles réalisées par les experts ; ainsi, des zones classées à risque fort de liquéfaction ont été classées en zone constructible, tels le pourtour des étangs du Grand-Cul de Sac et de Salines, et toutes les zones en amont des plages ; le règlement de la carte contient des affirmations péremptoires non justifiées, dans un français approximatif et parfois incompréhensible, qui les rend inintelligibles pour les administrés et permet à la collectivité de continuer à avoir un pouvoir discrétionnaire sur la délivrance des permis de construire ; ces dispositions ne sont pas conformes aux objectifs du plan de prévention des risques naturels car

elles ne permettent pas d'identifier si telle parcelle se situe dans une zone à risque, d'identifier la nature et l'intensité du risque et de connaître les mesures de protection nécessaires ;

- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy, préalable nécessaire à un plan local d'urbanisme en vertu de l'article 6 de la Charte de l'environnement, n'a pas été adopté ;

- l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy impose aussi une adoption d'un plan d'aménagement et de développement durable dans un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur du code, qui devait être préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer puisse continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;

- la procédure de concertation a été insuffisante, en méconnaissance de l'article 7 de la charte : la période de concertation choisie est, pour un projet de cette importance, volontairement inappropriée, du 15 décembre 2011 au 16 janvier 2012, soit la très haute saison touristique mobilisant les résidents ; rien n'a été prévu pour que les nombreux propriétaires étrangers puissent prendre part à l'élaboration ; en outre, nombre de résidents sont absents à cette période de fêtes ; la période d'un mois est insuffisante, d'autant que 10 jours sont chômés ; aussi, seules quelques dizaines d'observations ont été consignées dans le recueil, alors que le précédent projet avait recueilli environ 500 observations ; aucune réunion publique n'a eu lieu, seul un registre a été mis à la disposition du public ;

- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue : seul un plan de grosse masse illisible a été mis à disposition de la carte définitive ; le plan mis à disposition, d'1m sur 2m, ne permettait pas de déterminer les parcelles, masquées par des tracés ou numéros, seuls quelques numéros de parcelles apparaissaient ; n'apparaissaient pas davantage la dimension exacte des zones divisant les parcelles, et les traits figurant les risques sismiques en rouge cachaient les couleurs de la parcelle ; en outre, la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été élaborée selon un ancien cadastre, la délimitation des parcelles ne correspond pas à l'actuel ; la collectivité d'outre-mer a refusé de délivrer une copie d'un extrait détaillé de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy aux propriétaires qui la demandaient, en méconnaissance de la loi du 17 juillet 1978 ;

- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ; la décision attaquée ne permet donc pas de les protéger ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, au contraire, programme la destruction de ces espaces et milieux car les plages de la côte au vent sont classées à 100% en zone constructible jusqu'en bordure de plage et parfois jusqu'à la mer ; il en va de même du pourtour de l'étang des Salines, de Grand-Cul de Sac et Petit-Cul de Sac, qui souffriront de la pollution liée à l'intensification de la construction ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation car la parcelle AK 762 a été classée en zone verte alors qu'elle est située en plein cœur du hameau Le Réduit dans une zone déjà construite et sans intérêt naturel particulier ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- à titre principal, la requête est tardive car la décision attaquée a été publiée le 9 mars 2012 au journal officiel de Saint-Barthélemy, communiquée au préfet à cette date et rendue exécutoire le 25 mars 2012 ;

- subsidiairement, aucun texte du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy n'impose une enquête publique préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- aucune disposition législative propre à Saint-Barthélemy n'impose de plan de prévention des risques naturels préalable à la carte d'urbanisme ;

- aucune disposition n'impose de plan d'aménagement et de développement durable préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; le délai d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable a été rallongé à 5 ans, ce qui ne permettait pas de l'inclure dans la carte d'urbanisme ;

- M. X... ne démontre pas l'inintelligibilité du règlement de la carte ; les points relevés par le contrôle de légalité ont été rectifiés par délibération du 17 septembre 2012 ;

- la procédure de concertation est conforme à l'article 23 alinéa 2 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et à la délibération du 29 novembre 2011 ; la période a été choisie car les propriétaires américains séjournent alors dans l'île ; la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été exposée dans le hall de l'hôtel de la collectivité et sur son site internet ; la décision a été publiée le 7 décembre 2011 ; c'est le 4^{ème} projet que la collectivité d'outre-mer soumettait au public ; le service d'urbanisme a toujours été à la disposition du public ; l'avocat de M. X... a bénéficié de ces services ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qui a été parfaitement respecté ;

- l'ensemble des prescriptions visées à l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été reproduit littéralement dans le corps même du règlement de la carte et dans le zonage du document graphique ;

- nulle erreur manifeste d'appréciation n'a été commise ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2013, présenté pour M. X..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient en outre que :

- en se fondant exclusivement sur la délibération du 17 septembre 2012 pour tenter de sauver celle du 24 février, la collectivité d'outre-mer reconnaît implicitement l'illégalité de cette dernière ;

- la requête n'est pas tardive car le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a son siège en Guadeloupe tandis que le requérant est domicilié... ; en outre, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, donc jusqu'au lundi 11 juin 2012 ;

- l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ne contient pas en annexe les servitudes d'utilité publique ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy n'a été mise en ligne sur le site internet de la collectivité d'outre-mer qu'une fois approuvée par la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- le requérant ne dispose bien que d'un délai de recours contentieux de deux mois ;
- quand bien même des servitudes d'utilité publique n'auraient pas été recensées, leur défaut n'est pas une cause de nullité de la carte ;

- le fait qu'une servitude d'utilité publique ne figure pas en annexe n'interdit pas de classer la zone inconstructible ; le plan de prévention des risques naturels n'a jamais été validé définitivement par l'Etat ; à terme une étude précise sera réalisée ; la connaissance partielle des risques naturels du plan de prévention des risques naturels prescrits a été reprise par la carte en rouge ; quatre risques naturels sont à prendre en compte ;

- le projet de carte physique a été mis à disposition durant la phase d'élaboration, puis une fois la carte adoptée, elle a été mise en ligne sur le site de la collectivité d'outre-mer ;

Vu XVI°), sous le n°1200035, la requête, enregistrée le 7 juin 2012, présentée pour M. D... -AJ... J...P..., demeurant à..., Mme AZ... P..., demeurant à..., par Me AC... ; M. et Mme P...demandent au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) subsidiairement, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 en tant qu'elle conduit à classer une partie de la parcelle numérotée AW 195 au cadastre en zone naturelle, et d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de classer ladite parcelle en zone résidentielle dans le délai d'un mois, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme P... soutiennent que :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une enquête publique relative à l'évaluation des risques et de l'impact environnemental nécessaire à l'éclairage des élus, en méconnaissance des articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement;

- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré en méconnaissance de l'article 811-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy présente des lacunes en matière de prévention des risques car elle modifie sans précisions le zonage du plan de prévention des risques naturels élaboré par le brgm, a supprimé les couleurs, de sorte que les administrés ne peuvent plus à la lecture de la carte disposer d'un document objectif leur permettant de présenter des demandes de permis de construire ; les zones à risque sur le document graphique ne correspondent pas exactement à celles réalisées par les experts ; ainsi, des zones classées à risque fort de liquéfaction ont été classées en zone constructible, tels le pourtour des étangs du Grand-Cul de Sac et de Salines, et toutes les zones en amont des plages ; le règlement de la carte contient des affirmations péremptoires non justifiées, dans un français approximatif et parfois incompréhensible, qui les rend inintelligibles pour les administrés et permet à la collectivité de continuer à avoir un pouvoir discrétionnaire sur la délivrance des permis de construire ; ces dispositions ne sont pas conformes aux objectifs du plan de prévention des risques naturels car elles ne permettent pas d'identifier si telle parcelle se situe dans une zone à risque, d'identifier la nature et l'intensité du risque et de connaître les mesures de protection nécessaires ;

- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy, préalable nécessaire à un plan local d'urbanisme en vertu de l'article 6 de la Charte de l'environnement, n'a pas été adopté ;

- l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy impose aussi une adoption d'un plan d'aménagement et de développement durable dans un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur du code, qui devait être préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer puisse continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;

- la procédure de concertation a été insuffisante, en méconnaissance de l'article 7 de la charte : la période de concertation choisie est, pour un projet de cette importance, volontairement inappropriée, du 15 décembre 2011 au 16 janvier 2012, soit la très haute saison touristique mobilisant les résidents ; rien n'a été prévu pour que les nombreux propriétaires étrangers puissent prendre part à l'élaboration ; en outre, nombre de résidents sont absents à cette période de fêtes ; la période d'un mois est insuffisante, d'autant que 10 jours sont chômés ; aussi, seules quelques dizaines d'observations ont été consignées dans le recueil, alors que le précédent projet avait recueilli environ 500 observations ; aucune réunion publique n'a eu lieu, seul un registre a été mis à la disposition du public ;

- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue : seul un plan de

grosse masse illisible a été mis à disposition de la carte définitive ; le plan mis à disposition, d'1m sur 2m, ne permettait pas de déterminer les parcelles, masquées par des tracés ou numéros, seuls quelques numéros de parcelles apparaissaient ; n'apparaissaient pas davantage la dimension exacte des zones divisant les parcelles, et les traits figurant les risques sismiques en rouge cachaient les couleurs de la parcelle ; en outre, la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été élaborée selon un ancien cadastre, la délimitation des parcelles ne correspond pas à l'actuel ; la collectivité d'outre-mer a refusé de délivrer une copie d'un extrait détaillé de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy aux propriétaires qui la demandaient, en méconnaissance de la loi du 17 juillet 1978 ;

- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ; la décision attaquée ne permet donc pas de les protéger ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, au contraire, programme la destruction de ces espaces et milieux car les plages de la côte au vent sont classées à 100% en zone constructible jusqu'en bordure de plage et parfois jusqu'à la mer ; il en va de même du pourtour de l'étang des Salines, de Grand-Cul de Sac et Petit-Cul de Sac, qui souffriront de la pollution liée à l'intensification de la construction ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation car la parcelle AW 195 classée en zone naturelle est située dans une zone densément construite, 3 parcelles limitrophes sont bâties ; elle forme une enclave sans pertinence ; la végétation est clairsemée et l'intérêt naturel du site est restreint ; la parcelle est desservie par les réseaux publics et une voie de circulation ;

- le classement en zone inconstructible « à risque » de la quasi totalité de la parcelle, sans indiquer le degré d'intensité ni la nature du risque, est injustifié car le Brgm avait classé la plus grande partie de la parcelle en zone à risque « moyen », constructible sous réserve d'une étude préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- à titre principal, la requête est tardive ;

- subsidiairement, aucun texte du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy n'impose une enquête publique préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; aucune disposition législative propre à Saint-Barthélemy n'impose de plan de prévention des risques naturels préalable à la carte d'urbanisme ; aucune disposition n'impose de plan d'aménagement et de développement durable préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; le délai d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable a été rallongé à 5 ans, ce qui ne permettait pas de l'inclure dans la carte d'urbanisme ; M. et Mme P... ne démontrent pas l'inintelligibilité du règlement de la carte ; les points relevés par le contrôle de légalité ont été rectifiés par délibération du 17 septembre 2012 ; la procédure de concertation est conforme à

l'article 23 alinéa 2 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et à la délibération du 29 novembre 2011 ; la période a été choisie car les propriétaires américains séjournent alors dans l'île ; la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été exposée dans le hall de l'hôtel de la collectivité et sur son site internet ; la décision a été publiée le 7 décembre 2011 ; c'est le 4^{ème} projet que la collectivité d'outre-mer soumettait au public ; le service d'urbanisme a toujours été à la disposition du public ; l'avocat de M. et Mme P... a bénéficié de ces services ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qui a été parfaitement respecté ; l'ensemble des prescriptions visées à l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été reproduit littéralement dans le corps même du règlement de la carte et dans le zonage du document graphique ; nulle erreur manifeste d'appréciation n'a été commise ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2013, présenté pour M. et Mme P..., qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Ils soutiennent en outre que :

- en se fondant exclusivement sur la délibération du 17 septembre 2012 pour tenter de sauver celle du 24 février, la collectivité d'outre-mer reconnaît implicitement l'illégalité de cette dernière ;

- la requête n'est pas tardive car le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a son siège en Guadeloupe tandis que le requérant est domicilié... ; en outre, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, donc jusqu'au lundi 11 juin 2012 ;

- l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ne contient pas en annexe les servitudes d'utilité publique ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy n'a été mise en ligne sur le site internet de la collectivité d'outre-mer qu'une fois approuvée par la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- la requête est bien tardive ;

- quand bien même des servitudes d'utilité publique n'auraient pas été recensées, leur défaut n'est pas une cause de nullité de la carte ;

- le fait qu'une servitude d'utilité publique ne figure pas en annexe n'interdit pas de classer la zone inconstructible ; le plan de prévention des risques naturels n'a jamais été validé définitivement par l'Etat ; à terme une étude précise sera réalisée ; la connaissance partielle des risques naturels du plan de prévention des risques naturels prescrits a été reprise par la carte en rouge ; quatre risques naturels sont à prendre en compte ;

Vu XVII°), sous n° 1200036, la requête, enregistrée le 7 juin 2012, présentée pour la SOCIETE PIERRIMMO, dont le siège est aux Mangliers Bat 4 BP 1115 à Saint-Barthélemy (97133), par Me AC... ; la société Pierrimmo demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) subsidiairement, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 en tant qu'elle conduit à classer la parcelle numérotée AV 643 au cadastre en zone naturelle, et d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de classer ladite parcelle en zone résidentielle dans le délai d'un mois, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société Pierrimmo soutient que :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une enquête publique relative à l'évaluation des risques et de l'impact environnemental nécessaire à l'éclairage des élus, en méconnaissance des articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement;

- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré en méconnaissance de l'article 811-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy présente des lacunes en matière de prévention des risques car elle modifie sans précisions le zonage du plan de prévention des risques naturels élaboré par le brgm, a supprimé les couleurs, de sorte que les administrés ne peuvent plus à la lecture de la carte disposer d'un document objectif leur permettant de présenter des demandes de permis de construire ; les zones à risque sur le document graphique ne correspondent pas exactement à celles réalisées par les experts ; ainsi, des zones classées à risque fort de liquéfaction ont été classées en zone constructible, tels le pourtour des étangs du Grand-Cul de Sac et de Salines, et toutes les zones en amont des plages ; le règlement de la carte contient des affirmations péremptoires non justifiées, dans un français approximatif et parfois incompréhensible, qui les rend inintelligibles pour les administrés et permet à la collectivité de continuer à avoir un pouvoir discrétionnaire sur la délivrance des permis de construire ; ces dispositions ne sont pas conformes aux objectifs du plan de prévention des risques naturels car elles ne permettent pas d'identifier si telle parcelle se situe dans une zone à risque, d'identifier la nature et l'intensité du risque et de connaître les mesures de protection nécessaires ;

- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy, préalable nécessaire à un plan local d'urbanisme en vertu de l'article 6 de la Charte de l'environnement, n'a pas été adopté ;

- l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy impose aussi une adoption d'un plan d'aménagement et de développement durable dans un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur du code, qui devait être préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer puisse continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;

- la procédure de concertation a été insuffisante, en méconnaissance de l'article 7 de la charte ; la période de concertation choisie est, pour un projet de cette importance, volontairement inappropriée, du 15 décembre 2011 au 16 janvier 2012, soit la très haute saison touristique mobilisant les résidents ; rien n'a été prévu pour que les nombreux propriétaires étrangers puissent prendre part à l'élaboration ; en outre, nombre de résidents sont absents à cette période de fêtes ; la période d'un mois est insuffisante, d'autant que 10 jours sont chômés ; aussi, seules quelques dizaines d'observations ont été consignées dans le recueil, alors que le précédent projet avait recueilli environ 500 observations ; aucune réunion publique n'a eu lieu, seul un registre a été mis à la disposition du public ;

- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue ; seul un plan de grosse masse illisible a été mis à disposition de la carte définitive ; le plan mis à disposition, d'1m sur 2m, ne permettait pas de déterminer les parcelles, masquées par des tracés ou numéros, seuls quelques numéros de parcelles apparaissaient ; n'apparaissaient pas davantage la dimension exacte des zones divisant les parcelles, et les traits figurant les risques sismiques en rouge cachaient les couleurs de la parcelle ; en outre, la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été élaborée selon un ancien cadastre, la délimitation des parcelles ne correspond pas à l'actuel ; la collectivité d'outre-mer a refusé de délivrer une copie d'un extrait détaillé de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy aux propriétaires qui la demandaient, en méconnaissance de la loi du 17 juillet 1978 ;

- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ; la décision attaquée ne permet donc pas de les protéger ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, au contraire, programme la destruction de ces espaces et milieux car les plages de la côte au vent sont classées à 100% en zone constructible jusqu'en bordure de plage et parfois jusqu'à la mer ; il en va de même du pourtour de l'étang des Salines, de Grand-Cul de Sac et Petit-Cul de Sac, qui souffriront de la pollution liée à l'intensification de la construction ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation car la parcelle fait partie d'une zone densément construite ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- à titre principal, la requête est tardive ;
- subsidiairement, aucun texte du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy n'impose une enquête publique préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; aucune disposition législative propre à Saint-Barthélemy n'impose de plan de prévention des risques naturels

préalable à la carte d'urbanisme ; aucune disposition n'impose de plan d'aménagement et de développement durable préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; le délai d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable a été rallongé à 5 ans, ce qui ne permettait pas de l'inclure dans la carte d'urbanisme ; la société Pierrimmo ne démontre pas l'inintelligibilité du règlement de la carte ; les points relevés par le contrôle de légalité ont été rectifiés par délibération du 17 septembre 2012 ; la procédure de concertation est conforme à l'article 23 alinéa 2 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et à la délibération du 29 novembre 2011 ; la période a été choisie car les propriétaires américains séjournent alors dans l'île ; la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été exposée dans le hall de l'hôtel de la collectivité et sur son site internet ; la décision a été publiée le 7 décembre 2011 ; c'est le 4^{ème} projet que la collectivité d'outre-mer soumettait au public ; le service d'urbanisme a toujours été à la disposition du public ; l'avocat de la requérante a bénéficié de ces services ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qui a été parfaitement respecté ; l'ensemble des prescriptions visées à l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été reproduit littéralement dans le corps même du règlement de la carte et dans le zonage du document graphique ; nulle erreur manifeste d'appréciation n'a été commise ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2013, présenté pour la société Pierrimmo, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre que :

- en se fondant exclusivement sur la délibération du 17 septembre 2012 pour tenter de sauver celle du 24 février, la collectivité d'outre-mer reconnaît implicitement l'illégalité de cette dernière ;

- la requête n'est pas tardive car le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a son siège en Guadeloupe tandis que la requérante est domicilié... ; en outre, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, donc jusqu'au lundi 11 juin 2012 ;

- l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ne contient pas en annexe les servitudes d'utilité publique ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy n'a été mise en ligne sur le site internet de la collectivité d'outre-mer qu'une fois approuvée par la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- la requérante ne disposait bien que d'un délai de recours de deux mois ;

- quand bien même des servitudes d'utilité publique n'auraient pas été recensées, leur défaut n'est pas une cause de nullité de la carte ;

- le fait qu'une servitude d'utilité publique ne figure pas en annexe n'interdit pas de classer la zone inconstructible ; le plan de prévention des risques naturels n'a jamais été validé définitivement par l'Etat ; à terme une étude précise sera réalisée ; la connaissance partielle des risques naturels du plan de prévention des risques naturels prescrits a été reprise par la carte en rouge ; quatre risques naturels sont à prendre en compte ;

- le projet de carte physique a été mis à disposition durant la phase d'élaboration, puis une fois la carte adoptée, elle a été mise en ligne sur le site de la collectivité d'outre-mer ;
- sur l'erreur manifeste d'appréciation, le fait que le plan de prévention des risques naturels n'ait pas été approuvé ne doit pas conduire la Collectivité à ignorer le risque d'éboulement dont elle a eu connaissance par l'Etat ;

Vu XVIII°), sous le n° 1200037, Vu la requête, enregistrée le 7 juin 2012, présentée pour la SCI CORAIL DE FEU, dont le siège est au Vitet à Saint-Barthélemy (97133), par Me AC... ; la SCI corail de feu demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) subsidiairement, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 en tant qu'elle conduit à classer une partie de la parcelle numérotée AX 298 au cadastre en zone naturelle, et d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de classer ladite parcelle en zone résidentielle dans le délai d'un mois, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

la SCI corail de feu soutient que :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une enquête publique relative à l'évaluation des risques et de l'impact environnemental nécessaire à l'éclairage des élus, en méconnaissance des articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement;
- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré en méconnaissance de l'article 811-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;
- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy présente des lacunes en matière de prévention des risques car elle modifie sans précisions le zonage du plan de prévention des risques naturels élaboré par le brgm, a supprimé les couleurs, de sorte que les administrés ne peuvent plus à la lecture de la carte disposer d'un document objectif leur permettant de présenter des demandes de permis de construire ; les zones à risque sur le document graphique ne correspondent pas exactement à celles réalisées par les experts ; ainsi, des zones classées à risque fort de liquéfaction ont été classées en zone constructible, tels le pourtour des étangs du Grand-Cul de Sac et de Salines, et toutes les zones en amont des plages ; le règlement de la carte contient des affirmations péremptoires non justifiées, dans un français approximatif et parfois incompréhensible, qui les rend inintelligibles pour les administrés et permet à la collectivité de continuer à avoir un pouvoir discrétionnaire sur la délivrance des permis de construire ; ces dispositions ne sont pas conformes aux objectifs du plan de prévention des risques naturels car elles ne permettent pas d'identifier si telle parcelle se situe dans une zone à risque, d'identifier la nature et l'intensité du risque et de connaître les mesures de protection nécessaires ;
- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy, préalable nécessaire à un plan local d'urbanisme en vertu de l'article 6 de la Charte de l'environnement, n'a pas été adopté ;

- l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy impose aussi une adoption d'un plan d'aménagement et de développement durable dans un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur du code, qui devait être préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer puisse continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;

- la procédure de concertation a été insuffisante, en méconnaissance de l'article 7 de la charte ; la période de concertation choisie est, pour un projet de cette importance, volontairement inappropriée, du 15 décembre 2011 au 16 janvier 2012, soit la très haute saison touristique mobilisant les résidents ; rien n'a été prévu pour que les nombreux propriétaires étrangers puissent prendre part à l'élaboration ; en outre, nombre de résidents sont absents à cette période de fêtes ; la période d'un mois est insuffisante, d'autant que 10 jours sont chômés ; aussi, seules quelques dizaines d'observations ont été consignées dans le recueil, alors que le précédent projet avait recueilli environ 500 observations ; aucune réunion publique n'a eu lieu, seul un registre a été mis à la disposition du public ;

- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue ; seul un plan de grosse masse illisible a été mis à disposition de la carte définitive ; le plan mis à disposition, d'1m sur 2m, ne permettait pas de déterminer les parcelles, masquées par des tracés ou numéros, seuls quelques numéros de parcelles apparaissaient ; n'apparaissaient pas davantage la dimension exacte des zones divisant les parcelles, et les traits figurant les risques sismiques en rouge cachaient les couleurs de la parcelle ; en outre, la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été élaborée selon un ancien cadastre, la délimitation des parcelles ne correspond pas à l'actuel ; la collectivité d'outre-mer a refusé de délivrer une copie d'un extrait détaillé de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy aux propriétaires qui la demandaient, en méconnaissance de la loi du 17 juillet 1978 ;

- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ; la décision attaquée ne permet donc pas de les protéger ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, au contraire, programme la destruction de ces espaces et milieux car les plages de la côte au vent sont classées à 100% en zone constructible jusqu'en bordure de plage et parfois jusqu'à la mer ; il en va de même du pourtour de l'étang des Salines, de Grand-Cul de Sac et Petit-Cul de Sac, qui souffriront de la pollution liée à l'intensification de la construction ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation car la parcelle AX 298 fait partie d'une zone densément construite et est desservie par les réseaux publics ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- à titre principal, la requête est tardive ;
- subsidiairement, aucun texte du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy n'impose une enquête publique préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; aucune disposition législative propre à Saint-Barthélemy n'impose de plan de prévention des risques naturels préalable à la carte d'urbanisme ; aucune disposition n'impose de plan d'aménagement et de développement durable préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; le délai d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable a été rallongé à 5 ans, ce qui ne permettait pas de l'inclure dans la carte d'urbanisme ; la SCI corail de feu ne démontre pas l'inintelligibilité du règlement de la carte ; les points relevés par le contrôle de légalité ont été rectifiés par délibération du 17 septembre 2012 ; la procédure de concertation est conforme à l'article 23 alinéa 2 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et à la délibération du 29 novembre 2011 ; la période a été choisie car les propriétaires américains séjournent alors dans l'île ; la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été exposée dans le hall de l'hôtel de la collectivité et sur son site internet ; la décision a été publiée le 7 décembre 2011 ; c'est le 4^{ème} projet que la collectivité d'outre-mer soumettait au public ; le service d'urbanisme a toujours été à la disposition du public ; l'avocat de la SCI corail de feu a bénéficié de ces services ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qui a été parfaitement respecté ; l'ensemble des prescriptions visées à l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été reproduit littéralement dans le corps même du règlement de la carte et dans le zonage du document graphique ; nulle erreur manifeste d'appréciation n'a été commise ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2013, présenté pour la SCI corail de feu, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre que :

- en se fondant exclusivement sur la délibération du 17 septembre 2012 pour tenter de sauver celle du 24 février, la collectivité d'outre-mer reconnaît implicitement l'illégalité de cette dernière ;
- la requête n'est pas tardive car le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a son siège en Guadeloupe tandis que la requérante est domicilié... ; en outre, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, donc jusqu'au lundi 11 juin 2012 ;
- l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été méconnu car la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ne contient pas en annexe les servitudes d'utilité publique ;
- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy n'a été mise en ligne sur le site internet de la collectivité d'outre-mer qu'une fois approuvée par la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- le requérant ne dispose bien que d'un délai de recours contentieux de deux mois ;
- quand bien même des servitudes d'utilité publique n'auraient pas été recensées, leur défaut n'est pas une cause de nullité de la carte ;
- le fait qu'une servitude d'utilité publique ne figure pas en annexe n'interdit pas de classer la zone inconstructible ; le plan de prévention des risques naturels n'a jamais été validé définitivement par l'Etat ; à terme une étude précise sera réalisée ; la connaissance partielle des risques naturels du plan de prévention des risques naturels prescrits a été reprise par la carte en rouge ; quatre risques naturels sont à prendre en compte ;
- le projet de carte physique a été mis à disposition durant la phase d'élaboration, puis une fois la carte adoptée, elle a été mise en ligne sur le site de la collectivité d'outre-mer ;

Vu XIX°), sous le n°1200043, la requête, enregistrée le 7 juin 2012, présentée pour Mme BE... J...AB..., demeurant..., Mme J... BF...H..., demeurant..., M. AW... BK...AA..., demeurant..., Mme AI...AY..., demeurant..., Mme AH...L..., demeurant..., par Me AQ... ; Mme AB... et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité en tant qu'elle conduit à classer les parcelles numérotées AH 220-135-137 au cadastre en zone naturelle;

2°) d'enjoindre à collectivité d'outre-mer de modifier la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy conformément au jugement à intervenir ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme AB... et autres soutiennent que :

- en méconnaissance de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, lors des débats, aucun des avis et observations émis pendant la phase préparatoire n'a été soumis aux membres du conseil territorial ;
- aucun vote n'a eu pour objet la pertinence de la demande exprimée par Mme AB... et autres le 12 janvier 2012 ; le conseil territorial n'a pas délibéré sur les objections formulées par MmeAB... ;
- en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979, les héritiers n'ont jamais été informés des motifs de la décision rejetant leurs observations ;
- la parcelle AH 220 ne peut pas être classée en zone naturelle, car le terrain n'est pas un « espace remarquable », il ne présente pas d'intérêt écologique et n'est pas sur un morne ou traversé de ravine ; il est desservi par une route et est situé en bordure d'une zone résidentielle ; les parcelles AH 135-137 ne doivent pas, pour les mêmes raisons, être classées en zone naturelle dans leur partie basse ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis

de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- le Conseil a pris information des correspondances adressées par les administrés, mais n'a pas obligation d'y répondre ;
- la loi du 11 juillet 1979 n'est pas applicable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, qui n'est pas une décision individuelle ; aucune preuve de décision de refus n'est produite ;
- les parcelles sont situées sur le versant d'un morne, assez loin d'une zone urbanisée ; la collectivité d'outre-mer a souhaité limiter l'étalement urbain ;
- les parcelles sont situées en zone à risque ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 aout 2013, présenté pour Mme AB... et autres, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Ils soutiennent en outre que :

- la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy doit respecter le corpus législatif d'un Etat de droit ; le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy est instable car révisé fréquemment, au gré des opportunités ; le Tribunal ne peut retenir une base légale certaine ;
- la décision attaquée ne pouvait être prise qu'après qu'ont été purgés les avis et observations ;
- le classement de leurs parcelles est bien entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en zone à risque des parcelles AH 137 et AH 135 ne repose sur aucune étude sérieuse et le risque n'est pas gradué ; la zone n'est pas classée à risque ; seul un plan de prévention des risques naturels peut déterminer les zones à risque ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu XX°, sous le n°1200049, la requête, enregistrée le 11 juin 2012, présentée par la SCI ALMOSNINO, dont le siège est au 7 rue de la Colline Gustavia à Saint-Barthélemy (97133) ; la SCI almosnino demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) subsidiairement, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 en tant qu'elle conduit à classer une partie des parcelles numérotées AL 228 et 229 au cadastre en zone

naturelle, et d'enjoindre à collectivité d'outre-mer de classer lesdites parcelles en zone résidentielle dans le délai d'un mois, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SCI almosnino soutient que :

- la décision attaquée n'a pas été précédée d'une enquête publique relative à l'évaluation des risques et de l'impact environnemental nécessaire à l'éclairage des élus, en méconnaissance des articles 3 et 5 de la Charte de l'environnement;

- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré en méconnaissance de l'article 811-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy présente des lacunes en matière de prévention des risques car elle modifie sans précisions le zonage du plan de prévention des risques naturels élaboré par le brgm, a supprimé les couleurs, de sorte que les administrés ne peuvent plus à la lecture de la carte disposer d'un document objectif leur permettant de présenter des demandes de permis de construire ; les zones à risque sur le document graphique ne correspondent pas exactement à celles réalisées par les experts ; ainsi, des zones classées à risque fort de liquéfaction ont été classées en zone constructible, tels le pourtour des étangs du Grand-Cul de Sac et de Salines, et toutes les zones en amont des plages ; le règlement de la carte contient des affirmations péremptoires non justifiées, dans un français approximatif et parfois incompréhensible, qui les rend inintelligibles pour les administrés et permet à la collectivité de continuer à avoir un pouvoir discrétionnaire sur la délivrance des permis de construire ; ces dispositions ne sont pas conformes aux objectifs du plan de prévention des risques naturels car elles ne permettent pas d'identifier si telle parcelle se situe dans une zone à risque, d'identifier la nature et l'intensité du risque et de connaître les mesures de protection nécessaires ;

- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy, préalable nécessaire à un plan local d'urbanisme en vertu de l'article 6 de la Charte de l'environnement, n'a pas été adopté ;

- l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy impose aussi une adoption d'un plan d'aménagement et de développement durable dans un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur du code, qui devait être préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer puisse continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;

- la procédure de concertation a été insuffisante, en méconnaissance de l'article 7 de la charte ; la période de concertation choisie est, pour un projet de cette importance, volontairement inappropriée, du 15 décembre 2011 au 16 janvier 2012, soit la très haute saison touristique mobilisant les résidents ; rien n'a été prévu pour que les nombreux propriétaires étrangers puissent prendre part à l'élaboration ; en outre, nombre de résidents sont absents à cette période de fêtes ; la période d'un mois est insuffisante, d'autant que 10 jours sont chômés ; aussi, seules quelques dizaines d'observations ont été consignées dans le recueil, alors que le précédent projet

avait recueilli environ 500 observations ; aucune réunion publique n'a eu lieu, seul un registre a été mis à la disposition du public ;

- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue ; seul un plan de grosse masse illisible a été mis à disposition de la carte définitive ; le plan mis à disposition, d'1m sur 2m, ne permettait pas de déterminer les parcelles, masquées par des tracés ou numéros, seuls quelques numéros de parcelles apparaissaient ; n'apparaissaient pas davantage la dimension exacte des zones divisant les parcelles, et les traits figurant les risques sismiques en rouge cachaient les couleurs de la parcelle ; en outre, la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été élaborée selon un ancien cadastre, la délimitation des parcelles ne correspond pas à l'actuel ; la collectivité d'outre-mer a refusé de délivrer une copie d'un extrait détaillé de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy aux propriétaires qui la demandaient, en méconnaissance de la loi du 17 juillet 1978 ;

- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ; la décision attaquée ne permet donc pas de les protéger ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, au contraire, programme la destruction de ces espaces et milieux car les plages de la côte au vent sont classées à 100% en zone constructible jusqu'en bordure de plage et parfois jusqu'à la mer ; il en va de même du pourtour de l'étang des Salines, de Grand-Cul de Sac et Petit-Cul de Sac, qui souffriront de la pollution liée à l'intensification de la construction ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation car la partie constructible des parcelles numérotées AL 228 et 229 a été amputée considérablement par rapport au Marnu ; or, les parcelles contiguës ont bénéficié de permis de construire ou ont connu de grands travaux, détruisant le front de mer ; l'égalité de traitement est rompue ; il y a abus de pouvoir de la collectivité d'outre-mer ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond et, en tout état de cause, à la condamnation de la SCI Almosnino à la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Elle observe que :

- à titre principal, la requête est tardive ;

- subsidiairement, aucun texte du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy n'impose une enquête publique préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; aucune disposition législative propre à Saint-Barthélemy n'impose de plan de prévention des risques naturels préalable à la carte d'urbanisme ; aucune disposition n'impose de plan d'aménagement et de développement durable préalable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ; le délai d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable a été rallongé à 5 ans, ce qui ne permettait pas de l'inclure dans la carte d'urbanisme ; la requérante ne démontre pas l'inintelligibilité du règlement de la carte ; les points relevés par le contrôle de légalité ont été rectifiés par délibération du 17 septembre 2012 ; la procédure de concertation est conforme à

l'article 23 alinéa 2 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et à la délibération du 29 novembre 2011 ; la période a été choisie car les propriétaires américains séjournent alors dans l'île ; la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a été exposée dans le hall de l'hôtel de la collectivité et sur son site internet ; la décision a été publiée le 7 décembre 2011 ; c'est le 4^{ème} projet que la collectivité d'outre-mer soumettait au public ; le service d'urbanisme a toujours été à la disposition du public ; le gérant de la SCI Almosnino a bénéficié de ces services ; la collectivité d'outre-mer est soumise à l'article 8 de la convention d'Aarhus, qui a été parfaitement respecté ; l'ensemble des prescriptions visées à l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été reproduit littéralement dans le corps même du règlement de la carte et dans le zonage du document graphique ; nulle erreur manifeste d'appréciation n'a été commise ; il ne saurait être invoqué le principe d'égalité des citoyens ; le classement en zone naturelle résulte notamment de la proximité avec le littoral et du risque d'éboulement lié à sa position en front de mer ;

Vu XXI°), sous le n° 1200050, la requête, enregistrée le 8 juin 2012, présentée pour la SCI DOM TOM SAINT BARTH, dont le siège est à Galerie Gréaux Marie Thérèse rue de la République Gustavia à Saint-Barthélemy (97133), par Me AF... ; la SCI DOM TOM Saint Barth demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

la SCI DOM TOM Saint Barth soutient que :

- sur l'insuffisance de motifs, aucune explication n'est donnée dans le rapport d'examen des avis et dans le règlement de la carte sur le déclassement de la parcelle AP 12 en zone inconstructible ;

- le classement en zone naturelle de sa parcelle AP 12 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; toutes les parcelles limitrophes, qui ont les mêmes caractéristiques, sont classées en zones constructibles ; c'est un îlot inconstructible ; la zone est densément construite, même en front de mer ; une journée avant l'affichage de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, le conseil territorial délivrait un certificat positif pour une partie de la parcelle ;

- l'égalité de traitement a été méconnue ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond et, en tout état de cause, à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 5 000 euros pour procédure abusive ;

Elle observe que :

- à titre principal, la requête est tardive ;
- subsidiairement, la délibération a été amplement motivée ; la parcelle est en réalité divisée en deux : une partie constructible et une partie inconstructible ; la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; le certificat d'urbanisme positif le prescrit ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté pour la SCI DOM TOM Saint Barth, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre que :

- sa requête n'est pas tardive car elle disposait d'un délai de trois mois pour agir ;
- seule une partie minime de la parcelle est classée en bleu ;
- la motivation figure dans le certificat d'urbanisme et non dans la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 octobre 2013, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, présenté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

Vu XXII°), sous le n°1200052, la requête, enregistrée le 2 juillet 2012, présentée pour Mme J...V..., demeurant..., M. AN... V..., demeurant..., par laSELARL Awen du barreau de Paris ; Mme et M. V...demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité et, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux en date du 30 mars 2012 ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme V...soutiennent que :

- l'article LO6221-22 du code général des collectivités territoriales a été méconnu car aucun rapport n'a été transmis aux conseillers territoriaux avant la réunion du conseil territorial ;
- l'article LO6253-1 du code général des collectivités territoriales a été méconnu car le projet de délibération n'a pas été approuvé par le conseil exécutif ;
- le règlement de la carte est entaché d'erreur manifeste d'appréciation car il ne peut, sans se contredire, prévoir une zone naturelle et y autoriser la construction de nombreuses constructions ; de même, des parcelles déjà construites ne peuvent être classées en zone naturelle ;
- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les principes de clarté, d'intelligibilité des lois, de confiance légitime et de sécurité juridique : par la contradiction susvisée qui entache le règlement de la carte, et par l'insuffisance de description des caractéristiques des zones urbaine et résidentielle ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit en s'immiscant dans les règles du lotissement Ledee, valables depuis l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1982 et qui prévoient que les

lots, dont les parcelles AI 185-187-181-198 et 197 qui appartiennent à M. et Mme V..., sont constructibles ;

- l'autorité de chose jugée par le Conseil d'Etat le 23 mai 2008 et qui a abouti à l'annulation des articles 137 et 139 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, fait obstacle à l'application du règlement de la carte aux lotissements existants ;

Vu la mise en demeure adressée le 24 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- le rapport litigieux est versé au débat ;
- l'ordre du jour arrêtant des projets de délibération de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy est versé au débat ;
- le règlement de la carte n'est ni entaché de contradiction ni inintelligible ; il peut être librement classé en zone naturelle, par la collectivité d'outre-mer qui détient la compétence normative, des parcelles portant des constructions autorisées anciennement ; le parti pris n'est pas de priver de droit à construire mais de limiter l'étalement urbain ;
- l'article 137 prescrit l'entrée en vigueur des règles du document d'urbanisme, sauf demande de maintien par les colotis ; aucune demande n'a été formulée par le lotissement Ledee ; la collectivité d'outre-mer n'avait pas d'obligation d'avertir les colotis ;
- M. et Mme V...font une interprétation inexacte de l'arrêt du Conseil d'Etat ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 septembre 2013, présenté pour M. et Mme V..., qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Ils soutiennent en outre que :

- ce « rapport » n'est qu'un bordereau de transmission aux conseillers territoriaux du projet de carte d'urbanisme ; cette omission est substantielle ; l'obligation doit être adaptée à la nature et l'importance des affaires ;
- la production de l'ordre du jour du conseil exécutif n'établit pas qu'il ait arrêté les délibérations ; aucune délibération approuvant le projet de délibération n'apparaît sur le recueil des actes de la Collectivité sur le site de la collectivité d'outre-mer ;
- soit les règles du lotissement continuent à s'appliquer, soit la procédure prévue par l'article 139 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy aurait dû jouer ;

Vu XXIII°) la requête, enregistrée le 7 juin 2012, et régularisée le 7 juin 2013 sous le n° 1300024, présentée pour M. AJ... AE..., demeurant au..., par Me AQ... ; M. AE... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité en tant qu'elle conduit à classer la parcelle numérotée AT 3999 en zone naturelle ;

2°) d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de modifier la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy conformément au jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. AE... soutient que :

- s'agissant de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy :
- en méconnaissance de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, lors des débats, aucun des avis et observations émis pendant la phase préparatoire n'a été soumis aux membres du conseil territorial ;
- aucun vote n'a eu pour objet la pertinence de la demande exprimée par M. AE... le 7 novembre 2011; le conseil territorial n'a pas délibéré sur les objections formulées par M. AE...;
- en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979, M. AE... n'a jamais été informé des motifs de la décision rejetant ses observations ;
- la parcelle ne peut pas être classée en zone naturelle, car le terrain n'est pas un « espace remarquable », il ne présente pas d'intérêt écologique et n'est pas sur un morne ou traversé de ravine ; il est desservi par les réseaux publics et par une route et est situé dans une zone bâtie récemment ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- les conclusions dirigées contre la délibération du 24 février 2012 sont tardives ;
- s'agissant du certificat d'urbanisme négatif, la demande a été appréciée au regard du RNU et de la règle de la constructibilité limitée ; la parcelle est hors des parties urbanisées ; quand bien même l'on pourrait considérer que la parcelle est en zone urbanisée, le code de l'urbanisme n'interdit pas à l'administration de délivrer un certificat d'urbanisme négatif dès lors qu'une construction serait de nature à favoriser une urbanisation dispersée ; la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy en cours délimitait déjà cette parcelle en zone naturelle ;

Vu XXIV°), sous le n° 1200040, la requête, enregistrée le 7 juin 2012, présentée pour M. AJ... AE..., demeurant au..., par Me AQ... ; M. AE... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité en tant qu'elle conduit à classer la moitié Ouest de la parcelle numérotée AT 706 en zone naturelle ;

2°) d'enjoindre à collectivité d'outre-mer de modifier la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy conformément au jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. AE... soutient que :

- s'agissant de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy : en méconnaissance de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, lors des débats, aucun des avis et observations émis pendant la phase préparatoire n'a été soumis aux membres du conseil territorial ;

- aucun vote n'a eu pour objet la pertinence de la demande exprimée par M. AE...le 7 novembre 2011; le conseil territorial n'a pas délibéré sur les objections formulées par M.AE...;

- en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979, M. AE...n'a jamais été informé des motifs de la décision rejetant ses observations ;

- la parcelle ne peut pas être classée en zone naturelle, car le terrain n'est pas un « espace remarquable », il ne présente pas d'intérêt écologique et n'est pas sur un morne ; il est desservi par une voie d'accès ; la parcelle est située dans une zone comportant plusieurs maisons récentes ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que la requête est tardive ;

Vu XXV°) la requête, enregistrée le 7 juin 2012 et régularisée le 7 juin 2013 sous le n° 1300025, présentée pour M. AJ... AE..., demeurant au..., par Me AQ... ; M. AE... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité en tant qu'elle conduit à classer la parcelle numérotée AT 400 en zone naturelle ;

2°) d'enjoindre à collectivité d'outre-mer de modifier la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy conformément au jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. AE... soutient que :

- s'agissant de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy : en méconnaissance de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, lors des débats, aucun des avis et observations émis pendant la phase préparatoire n'a été soumis aux membres du conseil territorial ;

- aucun vote n'a eu pour objet la pertinence de la demande exprimée par M. AE...le 7 novembre 2011; le conseil territorial n'a pas délibéré sur les objections formulées par M. AE...;

- en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979, M. AE...n'a jamais été informé des motifs de la décision rejetant ses observations ;

- la parcelle ne peut pas être classée en zone naturelle, car le terrain n'est pas un « espace remarquable », il ne présente pas d'intérêt écologique et n'est pas sur un morne ou traversé de ravine ; il est desservi par les réseaux publics et par une route et est situé dans une zone bâtie récemment ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- les conclusions dirigées contre la délibération du 24 février 2012 sont tardives ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy en cours délimitait déjà cette parcelle en zone naturelle ;

Vu XXVI°) la requête, enregistrée le 7 juin 2012 et régularisée le 7 juin 2013 sous le n° 1300026, présentée pour M. AJ... AE..., demeurant au..., par Me AQ... ; M. AE... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité en tant qu'elle conduit à classer la parcelle numérotée AT 98 en zone naturelle ;

2°) d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de modifier la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy conformément au jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. AE... soutient que :

- s'agissant de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy : en méconnaissance de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, lors des débats, aucun des avis et observations émis pendant la phase préparatoire n'a été soumis aux membres du conseil territorial ;

- aucun vote n'a eu pour objet la pertinence de la demande exprimée par M. AE... le 7 novembre 2011 ; le conseil territorial n'a pas délibéré sur les objections formulées par M. AE... ;

- en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979, M. AE... n'a jamais été informé des motifs de la décision rejetant ses observations ;

- la parcelle ne peut pas être classée en zone naturelle, car le terrain n'est pas un « espace remarquable », il ne présente pas d'intérêt écologique et n'est pas sur un morne ou traversé de ravine ; il est desservi par les réseaux publics et par une route et est situé dans une zone bâtie récemment ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- les conclusions dirigées contre la délibération du 24 février 2012 sont tardives ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy en cours délimitait déjà cette parcelle en zone naturelle ;

Vu XXVII°), sous le n°1200069 la requête, enregistrée le 27 décembre 2012, présentée pour M. AD... X..., demeurant à..., par Me AC... ; M. X... demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 17 septembre 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a modifié la carte d'urbanisme de la collectivité ;

M. X... soutient que :

- il est impossible de produire une copie du document graphique ;
- l'annulation de la délibération CT 2012-007, qui fait corps avec celle numérotée CT 2012-078, engendrera l'annulation de la délibération attaquée ;
- la nouvelle délibération ne couvre pas les vices dénoncés dans son recours contre la 1^{ère} délibération ;
- la délibération attaquée n'a pas été précédée d'une enquête publique, d'un plan de prévention des risques naturels, du plan d'aménagement et de développement visé à l'article 111-2 du code de l'environnement, de la liste des espaces et milieux remarquables ;
- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible, en méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ;
- la procédure de concertation a été viciée ;
- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue, car aucune information du public n'a précédé la réforme de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ; la décision attaquée ne permet donc pas de les protéger ;
- la délibération attaquée a maintenu le classement de la parcelle AK762 en zone verte, commettant une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 juin 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- à titre principal, la requête est tardive ; en outre, la requête n'a pas été notifiée à la collectivité d'outre-mer, en méconnaissance des articles R411-7 du code de justice administrative et R600-1 du code de l'urbanisme ;
- subsidiairement, les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu XXVIII°), sous le n°1200061, la requête, enregistrée le 22 novembre 2012, présentée par la société le Gaiac, dont le siège est au Lieu-dit Pointe Milou Quartier Marigot à Saint-Barthélemy (97133) ; la société le Gaiac demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 17 septembre 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a modifié la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société le Gaiac soutient que :

- le document graphique n'a pas été modifié s'agissant de sa parcelle ;
- la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir car la parcelle AW641 dont elle est propriétaire, issue de la division des lots de la parcelle AW78, est urbanisée depuis de nombreuses années ; l'empiètement de la zone naturelle ne répond qu'à l'intérêt particulier de la société Milou West, propriétaire de la parcelle riveraine ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- la requérante fait une mauvaise interprétation de la décision attaquée, par laquelle le conseil territorial a procédé à la mise à jour du règlement de la carte de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, sans adopter de nouveau document d'urbanisme ; le document graphique s'est vu ajouter les périmètres de protection des monuments classés à l'inventaire des monuments historiques ; le tracé et le classement des zones sont restés identiques ; la requérante n'est pas touchée par les modifications apportées à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;
- le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2013, présenté par la société le Gaiac, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et, en outre, à la jonction avec la requête n°1200022 ;

Elle soutient en outre que :

- dès lors que la parcelle concernée est demeurée inchangée, la décision attaquée nouvelle fait tout autant grief que celle du 24 février 2012 ;
- des relations privilégiées existent entre un responsable des services juridiques de la collectivité d'outre-mer et la société Milou West ; la collectivité d'outre-mer ne développe aucun moyen objectif apte à justifier le tracé entre les zones constructibles et naturelle ; les observations du préfet vont dans le sens de la requête ;

Vu XXIX°), sous le n° 1200071, la requête, enregistrée le 27 décembre 2012, présentée pour M. T... Q..., demeurant au..., par Me AC... ; M. Q... demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 17 septembre 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a modifié la carte d'urbanisme de la collectivité ;

M. Q... soutient que :

- l'annulation de la délibération du 24 février 2012 engendrera celle de la décision attaquée ;
- la délibération du 24 février 2012 n'a pas été précédée d'une enquête publique ; ce vice affecte donc aussi la décision attaquée ;
- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré ;
- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy n'a pas été adopté ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ;
- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer puisse continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;
- il n'y a eu aucune concertation préalable à l'adoption de la décision attaquée ;
- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, ainsi que de la loi du 17 juillet 1978, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue car la décision attaquée n'a été précédée d'aucune information ;
- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy modifiée a maintenu le classement de ma parcelle AH 130 en zone verte, commettant une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 juin 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- l'élaboration de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a fait l'objet d'un contrôle de légalité ; pour la pérenniser, le conseil territorial a, par la délibération attaquée, mis à jour la carte et son règlement selon les prescriptions du Préfet ;

- à titre principal, la requête est irrecevable car aucune notification du recours n'a été faite à la collectivité d'outre-mer en méconnaissance de l'article R411-7 du code de justice administrative ;

- subsidiairement, les délibérations des 24 février et 17 septembre 2012 ne sont pas de même nature, l'une porte adoption de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, l'autre suite au recours du Préfet ne fait que la mettre à jour ou la modifier, mais pas la réviser ; elles ne sont pas soumises aux mêmes règles d'adoption ; l'économie générale n'est pas modifiée ; aussi, les vices soulevés à l'encontre de la délibération initiale, sur lesquels la collectivité d'outre-mer s'est déjà prononcée, ne sont pas opérants vis-à-vis de la seconde délibération ; nul moyen propre à la seconde délibération n'est soulevé ;

Vu XXX°), sous le n°1200072, la requête, enregistrée le 27 décembre 2012, présentée pour M. D... -AJ... J...P..., demeurant à Saint-Barthélemy, le délai de distance prévu par l'article R421-7 du code de justice administrative est donc applicable, Mme AZ... P..., demeurant à..., par Me AC... ; M. et Mme P... demandent au tribunal d'annuler la délibération en date du 17 septembre 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a modifié la carte d'urbanisme de la collectivité ;

M. et Mme P...soutiennent que :

- l'annulation de la délibération du 24 février 2012 engendrera celle de la décision attaquée ;

- la délibération du 24 février 2012 n'a pas été précédée d'une enquête publique ; ce vice affecte donc aussi la décision attaquée ;

- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré ;

- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy n'a pas été adopté ;

- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ;

- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer puisse continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;

- il n'y a eu aucune concertation préalable à l'adoption de la décision attaquée ;

- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, ainsi que de la loi du 17 juillet 1978, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue car la décision attaquée n'a été précédée d'aucune information ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy modifiée a maintenu le classement de ma parcelle AW 195 en zone verte, commettant une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 juin 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de

réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- l'élaboration de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a fait l'objet d'un contrôle de légalité ; pour la pérenniser, le conseil territorial a, par la délibération attaquée, mis à jour la carte et son règlement selon les prescriptions du Préfet ;
- à titre principal, la requête est irrecevable car aucune notification du recours n'a été faite à la collectivité d'outre-mer en méconnaissance de l'article R411-7 du code de justice administrative ; en outre, elle est tardive ;
- subsidiairement, les délibérations des 24 février et 17 septembre 2012 ne sont pas de même nature, l'une porte adoption de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, l'autre suite au recours du Préfet ne fait que la mettre à jour ou la modifier, mais pas la réviser ; elles ne sont pas soumises aux mêmes règles d'adoption ; l'économie générale n'est pas modifiée ; aussi, les vices soulevés à l'encontre de la délibération initiale, sur lesquels la collectivité d'outre-mer s'est déjà prononcée, ne sont pas opérants vis-à-vis de la seconde délibération ; nul moyen propre à la seconde délibération n'est soulevé ;

Vu XXXI°), sous le n°1200073, la requête, enregistrée le 26 décembre 2012, présentée pour la SOCIETE PIERRIMMO, dont le siège est aux Mangliers Bat 4 BP 1115 à Saint-Barthélemy (97133), par Me AC... ; la société Pierrimmo demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 17 septembre 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a modifié la carte d'urbanisme de la collectivité ;

La société Pierrimmo soutient que :

- l'annulation de la délibération du 24 février 2012 engendrera celle de la décision attaquée ;
- la délibération du 24 février 2012 n'a pas été précédée d'une enquête publique ; ce vice affecte donc aussi la décision attaquée ;
- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré ;
- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy n'a pas été adopté ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ;
- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer puisse continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;
- il n'y a eu aucune concertation préalable à l'adoption de la décision attaquée ;

- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, ainsi que de la loi du 17 juillet 1978, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue car la décision attaquée n'a été précédée d'aucune information ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy modifiée a maintenu le classement de ma parcelle AV 643 en zone verte, commettant une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 juin 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- l'élaboration de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a fait l'objet d'un contrôle de légalité ; pour la pérenniser, le conseil territorial a, par la délibération attaquée, mis à jour la carte et son règlement selon les prescriptions du Préfet ;

- à titre principal, la requête est irrecevable car aucune notification du recours n'a été faite à la collectivité d'outre-mer en méconnaissance de l'article R411-7 du code de justice administrative ; en outre, elle est tardive ;

- subsidiairement, les délibérations des 24 février et 17 septembre 2012 ne sont pas de même nature, l'une porte adoption de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, l'autre suite au recours du Préfet ne fait que la mettre à jour ou la modifier, mais pas la réviser ; elles ne sont pas soumises aux mêmes règles d'adoption ; l'économie générale n'est pas modifiée ; aussi, les vices soulevés à l'encontre de la délibération initiale, sur lesquels la collectivité d'outre-mer s'est déjà prononcée, ne sont pas opérants vis-à-vis de la seconde délibération ; nul moyen propre à la seconde délibération n'est soulevé ;

Vu XXXII°), sous le n° 1200074, la requête, enregistrée le 27 décembre 2012, présentée pour la SCI CORAIL DE FEU, dont le siège est à Vitet à Saint-Barthélemy (97133), par Me AC... ; la SCI corail de feu demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 17 septembre 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a modifié la carte d'urbanisme de la collectivité ;

La SCI corail de feu soutient que :

- l'annulation de la délibération du 24 février 2012 engendrera celle de la décision attaquée ;

- la délibération du 24 février 2012 n'a pas été précédée d'une enquête publique ; ce vice affecte donc aussi la décision attaquée ;

- nul plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré ;

- le plan d'aménagement et de développement mentionné à l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy n'a pas été adopté ;

- la décision attaquée méconnaît l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy car la collectivité d'outre-mer n'a pas élaboré la liste des espaces terrestres ou marins remarquables, ni la liste des milieux à protéger ;

- le règlement de la carte est imprécis, incomplet et inintelligible de sorte que les administrés ne peuvent définir leurs projets de construction et que la collectivité d'outre-mer puisse continuer à exercer un pouvoir discrétionnaire sur les demandes d'occupation du sol ; cela méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité des actes administratifs ; ainsi, il n'existe pas de rapport de présentation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy motivant les choix retenus, ni d'état initial de l'environnement ou de justification du tracé des zones ;

- il n'y a eu aucune concertation préalable à l'adoption de la décision attaquée ;

- l'obligation d'information sur les documents administratifs, qui est issue de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité aux documents administratifs et de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000, ainsi que de la loi du 17 juillet 1978, et en matière d'urbanisme de l'article 7 de la Charte de l'environnement et des articles 23 et 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, a été méconnue car la décision attaquée n'a été précédée d'aucune information ;

- la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy modifiée a maintenu le classement de ma parcelle AX 298 en zone verte, commettant une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 juin 2013 à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet au fond ;

Elle observe que :

- l'élaboration de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy a fait l'objet d'un contrôle de légalité ; pour la pérenniser, le conseil territorial a, par la délibération attaquée, mis à jour la carte et son règlement selon les prescriptions du Préfet ;

- à titre principal, la requête est irrecevable car aucune notification du recours n'a été faite à la collectivité d'outre-mer en méconnaissance de l'article R411-7 du code de justice administrative ; en outre, elle est tardive ;

- subsidiairement, les délibérations des 24 février et 17 septembre 2012 ne sont pas de même nature, l'une porte adoption de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, l'autre suite au recours du Préfet ne fait que la mettre à jour ou la modifier, mais pas la réviser ; elles ne sont pas soumises aux mêmes règles d'adoption ; l'économie générale n'est pas modifiée ; aussi, les vices soulevés à l'encontre de la délibération initiale, sur lesquels la collectivité d'outre-mer s'est déjà prononcée, ne sont pas opérants vis-à-vis de la seconde délibération ; nul moyen propre à la seconde délibération n'est soulevé ;

Vu XXXIII°), sous le n°1200012, la requête, enregistrée le 27 mars 2012, présentée pour la SCI LES SABLES LAPLACE, dont le siège est au Quartier de Lorient à Saint-Barthélemy (97133), par Me AQ... ; la SCI les sables Laplace demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

2°) subsidiairement, d'annuler ladite délibération en tant qu'elle conduit à classer la parcelle numérotée AS 1 au cadastre en zone naturelle ;

3°) d'enjoindre à collectivité d'outre-mer de modifier la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy conformément au jugement à intervenir ;

4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SCI les sables Laplace soutient que :

- en méconnaissance de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, lors des débats, aucun des avis et observations émis pendant la phase préparatoire n'a été soumis aux membres du conseil territorial ;
- aucun vote n'a eu pour objet la pertinence de sa demande du 8 septembre 2009 ; le conseil territorial n'a pas délibéré sur les objections formulées par la société ;
- en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979, les héritiers n'ont jamais été informés des motifs de la décision rejetant leurs observations ;
- la parcelle AS 1 ne peut pas être classée en zone naturelle, car elle comporte les ruines de 3 maisons détruites par un cyclone ;
- un propriétaire peut se prévaloir de la constructibilité acquise ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle observe que :

- le Conseil a pris information des correspondances adressées par les administrés, mais n'a pas obligation d'y répondre ;
- la loi du 11 juillet 1979 n'est pas applicable à la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, qui n'est pas une décision individuelle ; aucune preuve de décision de refus n'est produite ;
- la parcelle est enclavée entre la plage de Saline et l'étang de Saline dans une zone absolument pas urbanisée ; les constructions semblent avoir été détruites il ya longtemps ;
- la parcelle est située en zone à risque ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

Vu le code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 ;

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

- les observations de MeAF..., de MeAM..., de MeAL..., de MeAQ..., de MeAC..., et de MeAO..., pour les requérants, et de Mme AT...pour la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

Vu le dépôt de pièces en délibéré, enregistré le 21 octobre 2013, présenté par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

1. Considérant que par les 27 requêtes susvisées n° 1200034, n° 1200017, n°1200022, n° 1200023, n° 1200020, n° 1200021, n° 1200002, n° 1200018, n° 1200019, n°1200024, n° 1200025, n°1200026, n° 1200029, n° 1200035, n° 1200038, n° 1200033, n°1200036, n° 1200037, n° 1200050, n° 1200052, n° 1200032, n° 1200043, n° 1200049, n°1200040, n° 1300024, n° 1300025 et n° 1300026, M. Q..., propriétaire de la parcelle cadastrée AH 130 à Saint-Barthélemy, M. M..., également propriétaire de plusieurs parcelles, la SOCIETE LE GAIAC, propriétaire de la parcelle numérotée AW641, M. et MmeI..., propriétaires des parcelles numérotées AT320 et 696, M. AP..., propriétaire des parcelles numérotées AX552-699-999-700, M.B..., propriétaire de la parcelle AV456, M. W...et autres, vendeurs de la parcelle numérotée AP102, la SCI LA TURQUOISE, propriétaire des parcelles numérotées AZ268-276, LA SOCIETE DANIELLE et autres, propriétaires indivis des parcelles numérotées AW82-83-149, M. B...et autres, M. G..., propriétaire des parcelles AT702 et AT694, LA SOCIETE FRENCH CRICKET, propriétaire des parcelles numérotées AP 269 et 713, la SOCIETE NATCEL et la SOCIETE CELNATH, propriétaires des parcelles numérotées AM 121-507-505, M. et MmeP...,

propriétaires de la parcelle numérotée AW 195, Mme Y...et autres, propriétaires des parcelles numérotées AP 425 et 426, M. X..., propriétaire de la parcelle numérotée AK 762, la SOCIETE PIERRIMMO, propriétaire de la parcelle numérotée AV 643, la SCI CORAIL DE FEU, propriétaire de la parcelle numérotée AX 298, la SCI DOM TOM SAINT BARTH, propriétaire de la parcelle numérotée AP 12, M. et MmeV..., propriétaires de plusieurs parcelles, Mme AB...et autres, propriétaires des parcelles numérotées AH 220-135-137, la SCI ALMOSNINO, propriétaire des parcelles numérotées AL 228 et 229, et M. AE..., propriétaires des parcelles numérotées AT 98, 399 et 400, demandent l'annulation, totale ou partielle, de la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité, qui se compose d'un document graphique et d'un règlement ;

2. Considérant que, par les 6 requêtes susvisées n°1200071, n°1200061, n°1200069, n°1200072, n°1200073, n°1200074, M. Q..., la SOCIETE LE GAIAC, M. X..., M. et MmeP..., la SOCIETE PIERRIMMO, et la SCI CORAIL DE FEU demandent l'annulation de la délibération en date du 17 septembre 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a modifié la carte d'urbanisme de la collectivité ;

3. Considérant que l'ensemble de ces 33 requêtes est dirigé contre un même document d'urbanisme et la modification dont il a fait l'objet ; que ces requêtes présentent à juger des questions semblables et doivent être jointes pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

Sur la recevabilité des requêtes :

- En ce qui concerne la notification des recours :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-7 du code de justice administrative dans sa rédaction en vigueur à la date d'introduction des demandes contentieuses : « *La présentation des requêtes dirigées contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol est régie par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit : (...)* » ; que l'obligation de notification des recours dirigés contre des décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation du sol découle du renvoi opéré par ces dispositions à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme qu'il cite ; que le code de l'urbanisme n'étant toutefois plus applicable à Saint-Barthélemy, et en l'absence de dispositions équivalentes à l'article R. 600-1 dans le code de l'urbanisme adopté par la collectivité d'outre-mer, les dispositions de l'article R. 411-7 du code de justice administrative n'y sont elles-mêmes pas applicables ; qu'au surplus, les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans leur version en vigueur à la date d'enregistrement des requêtes, ne concernent que les décisions individuelles qu'elles énumèrent et non celles à caractère réglementaire telles que celles attaquées ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée, dans les requêtes n°1200071, n°1200002, n°1200069, n°1200072, n°1200073 et n°1200074, du défaut de notification du recours dirigé contre la délibération par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a modifié la carte d'urbanisme de la collectivité doit être écartée ;

- En ce qui concerne l'intérêt à agir :

5. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et en particulier du compromis de vente signé le 26 juin 2010 entre M. W...et autres et les acquéreurs de la parcelle numérotée AP102 au cadastre, que la cession de celle-ci est subordonnée à la condition suspensive « que les titres de propriété antérieurs et les pièces d'urbanisme ou autres obtenus ne révèlent pas de servitudes ou des charges (...), ni de vices non révélés aux présentes pouvant grever l'immeuble (...) ou le rendre impropre à la destination que l'acquéreur déclare être usage de terrain à bâtir » ; que, dans ces conditions, la limitation du droit de construire sur la parcelle dont s'agit résultant de son classement en zone naturelle, par l'effet de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy attaquée, est susceptible d'entraver ladite cession ; que, par suite, M. W...et autres, qui sont encore propriétaires de la parcelle, ont intérêt à contester par la requête susvisée n°120002, la délibération critiquée ;

- En ce qui concerne le délai de recours :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.421-7 du même code : « (...) *Lorsque la demande est présentée devant le tribunal administratif de Basse-Terre, de Fort-de-France, de Cayenne, de Saint-Denis, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, de Mata-Utu ou de Nouvelle-Calédonie, ce délai [de deux mois] est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent à Saint-Barthélemy, le délai de distance prévu par l'article R421-7 du code de justice administrative est donc applicable (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.221-3 de ce code : « (...) *Le siège des tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est fixé à Basse-Terre.* » ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que la délibération attaquée du 24 février 2012 a été publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et affichée le 9 mars 2012 et que les requêtes susvisées n° 1200033, n° 1200035, n° 1200036, n° 1200037, n° 1200049, n° 1200050, n° 1200039, n° 1200040, n° 1200041 et n° 1200042 ont été enregistrées respectivement les 7, 8 et 11 juin 2012 au greffe du tribunal administratif de Saint-Barthélemy, situé à Basse-Terre en Guadeloupe ; que ces requêtes ont été présentées pour des personnes domiciliées à Saint-Barthélemy, qui résident ainsi dans une autre collectivité territoriale que celle constituée par la Région Guadeloupe où le tribunal administratif a son siège ; qu'il y a donc lieu de faire application du délai de distance d'un mois supplémentaire prévu par les dispositions précitées de l'article R. 421-7 du code de justice administrative ; que ces requérants disposaient donc d'un délai franc de trois mois à compter du 9 mars 2012 pour introduire leurs recours ; qu'en outre, par application de l'article 642 du nouveau code de procédure civile, lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il y a lieu d'admettre la recevabilité de la requête présentée le premier jour ouvrable suivant ; que le 10 juin 2012 étant un dimanche, la requête introduite le premier jour ouvrable suivant, le lundi 11 juin, était dès lors encore recevable ; qu'ainsi, les requêtes dont s'agit ont été introduites dans le délai du recours contentieux de trois mois prévu par les dispositions précitées ; que la fin de non-recevoir tirée de leur tardiveté doit, en conséquence, être écartée ;

8. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que la délibération du 17 septembre 2012 modifiant la carte d'urbanisme adoptée le 24 février 2012 a été publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et affichée le 26 septembre 2012 ; qu'en vertu de ce qui a été dit au point 7, le délai du recours contentieux expirait donc le 27 décembre 2012 pour les requérants domiciliés à Saint-Barthélemy ; que les requêtes susvisées n° 1200069, n° 1200072, n° 1200073 et n° 1200074 ont été enregistrées le 27 décembre 2012 au greffe du tribunal administratif de Saint-Barthélemy ; que ces requêtes ayant été présentées pour des personnes domiciliées à Saint-Barthélemy, la fin de non-recevoir tirée de leur tardiveté doit également être écartée ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 24 février 2012 adoptant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant des moyens de légalité externe :

9. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 21 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *La carte d'urbanisme est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité. L'élaboration de la carte d'urbanisme est décidée par une délibération du conseil territorial qui précise, notamment, les modalités de concertation. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 23 du même code : « *(...) Un mois au moins avant son adoption par le conseil territorial, le projet de carte d'urbanisme est tenu à la disposition du public, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations.* » ;

10. Considérant que, par une délibération en date du 25 mars 2011, le conseil territorial de Saint-Barthélemy a, d'une part, retiré certaines de ses délibérations antérieures, qui définissaient les modalités d'adoption de la carte d'urbanisme puis adoptaient une précédente version de ladite carte, et a, d'autre part, mandaté son président afin de reprendre la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme ; qu'une délibération du conseil territorial du 19 août 2011 a constaté la tenue en son sein du débat sur les orientations du plan d'aménagement et de développement de Saint-Barthélemy, et a mis le projet de carte à la disposition du public pendant un délai d'un mois, entre le 15 septembre et le 15 octobre 2011, ainsi qu'un registre joint destiné à recueillir les observations du public ; que par deux délibérations des 28 octobre et 29 novembre 2011, le conseil territorial a fixé une nouvelle période de mise à disposition du public du projet de carte d'urbanisme et du registre joint, du 15 décembre 2011 au 16 janvier 2012 ; que le Journal de Saint-Bart', hebdomadaire local, a relaté cette mise à disposition du public dans son édition du 8 décembre 2011 ; que le conseil territorial a adopté la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy par une délibération en date du 24 février 2012 ;

11. Considérant qu'il est soutenu que le document graphique mis à disposition du public dans le hall de l'hôtel de la Collectivité, d'environ un mètre par un mètre selon l'administration, ne permettait pas, ainsi que l'a d'ailleurs noté le service de l'Etat en charge du contrôle de légalité, de connaître le zonage précis des parcelles, dont les numéros n'étaient au demeurant pas tous représentés, compte tenu des traits gras masquant la couleur des dites parcelles ; qu'invitée

par le Tribunal à produire copie grandeur nature du document graphique affiché, la Collectivité s'est bornée à verser aux débats le document graphique annexé à la délibération du 17 septembre 2012 ; que l'exactitude des allégations des requérants, corroborées par les observations des services de l'Etat, doit, dans ces conditions, être tenue pour établie ; qu'en outre, il ressort du document graphique adopté que la légende des couleurs des zones résidentielles, urbaines et naturelles ne correspondait pas exactement aux couleurs utilisées dans le document graphique, rendant équivoque la lecture de ce document, qui, au surplus, ne correspond pas au nouveau cadastre selon les affirmations non contredites de certains requérants ; que compte tenu de l'importance qui s'attache, pour les propriétaires de parcelles, à pouvoir déterminer le classement dont leurs terrains sont affectés, et de la circonstance que la mise à disposition du document au public constitue la seule obligation que s'est imposée la collectivité pour lui permettre d'en prendre connaissance et de faire connaître ses observations, la mise à disposition d'un document graphique trop imprécis constitue une irrégularité procédurale qui vicie substantiellement la délibération attaquée du 24 février 2012 ; que la circonstance que le service d'urbanisme de la Collectivité aurait répondu favorablement aux demandes de précisions présentées par le public, à la supposer établie, ne saurait pallier les carences constatées dans la procédure de consultation que la Collectivité avait elle-même définie ; que le moyen tiré de ces carences est donc susceptible d'entraîner l'annulation totale de la délibération attaquée ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *Le conseil territorial arrête la carte d'urbanisme. Tous les avis et observations émis pendant la phase de préparation lui sont soumis, ainsi qu'un rapport qui en fait la synthèse. (...)* » ;

13. Considérant que des requérants soutiennent que, lors des débats, aucun des avis et observations émis pendant la phase préparatoire n'a été soumis aux membres du conseil territorial ; qu'il ressort du dossier que la délibération attaquée vise « les avis et observations émis ainsi que le rapport qui en fait la synthèse », et qu'invitée par le Tribunal à produire ce rapport de synthèse, la Collectivité, par un dépôt de pièces en délibéré, a versé cette pièce aux débats ; que, toutefois, l'administration ne justifie pas que ce rapport de synthèse ait été soumis aux membres du conseil territorial ; que l'irrégularité ainsi commise lors de l'approbation de la délibération, qui a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, est, par suite, de nature à en justifier l'annulation ;

S'agissant des moyens de légalité interne :

14. Considérant, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *La carte d'urbanisme organise ou préserve le libre accès du public au rivage. Elle garantit la préservation des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. La carte d'urbanisme fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les plages, les zones naturelles côtières, les mornes, les zones humides, les îlots inhabités, les récifs coralliens. Elle détermine les aménagements légers qui peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.* » ;

15. Considérant qu'en l'espèce, et en contradiction avec ces dispositions impératives quant au contenu du document d'urbanisme de Saint-Barthélemy, ni le document graphique ni le règlement de la carte ni aucun document joint ne permettent de déterminer la liste détaillée des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques de l'île ; que compte tenu de la protection dont ces espaces devaient être assortis, et de l'inconstructibilité qu'implique la protection instituée par l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, et en l'absence de circonstance justifiant cette omission, la méconnaissance des dispositions précitées entache d'illégalité la carte d'urbanisme querellée et en justifie l'annulation ;

16. Considérant, ensuite, qu'aux termes de l'article 14 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *La carte d'urbanisme comporte un règlement qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimiter les zones constructibles et les zones naturelles ou agricoles à protéger et définir les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, il peut : 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ; 2° Définir les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ; 3° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, leur implantation par rapport aux voies et emprises publiques, leur implantation les unes par rapport aux autres sur une même propriété, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ; 4° Imposer aux constructeurs des contraintes en matière de réalisation d'aires de stationnement ; 5° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers ; 6° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ; 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; 8° Localiser les terrains cultivés à protéger et inconstructibles ; 9° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ; 10° Délimiter les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est soumise à autorisation préalable ; 11° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ; 12° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise, ainsi que les conditions dans lesquelles ces coefficients peuvent éventuellement être dépassés. (...) 13° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; 14° Délimiter des zones de préemption afin de permettre à la collectivité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, d'assurer la sauvegarde des habitats traditionnels, de réaliser des équipements publics ou des opérations d'aménagement, de faciliter les politiques locales de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité ; 15° Délimiter les zones où le défrichage et l'abattage des arbres sont soumis à autorisation. » ; qu'aux termes de l'article 27 du même code : « *La carte d'urbanisme comporte en annexe les servitudes d'utilité**

publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 du code national de l'urbanisme.» ; qu'aux termes de l'article 811-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy : « I. – La Collectivité élabore et met en application un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les séismes, les mouvements de terrain, les tempêtes ou les cyclones. II. – Ce ou ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones plus particulièrement exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ; 2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui sont moins directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les autorités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. BI. à Saint-Barthélemy, le délai de distance prévu par l'article R421-7 du code de justice administrative est donc applicable- Les zones de danger et les zones de précaution délimitées par application des dispositions du II sont annexées à la carte d'urbanisme élaborée sur le fondement de l'article 13 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ; elles valent servitude d'utilité publique La carte peut y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations peuvent y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités. (...) » ;

17. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article 14 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy fixent de manière limitative les règles générales et servitudes d'utilisation du sol susceptibles d'être fixées par la carte d'urbanisme elle-même ; qu'au nombre de ces règles et servitudes ne figurent pas les normes relatives aux risques naturels, lesquelles ne peuvent dès lors résulter que de l'adoption d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles tel que prévu au code de l'environnement, pour être ensuite annexées au document d'urbanisme en vertu de l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et de l'article R.126-1 du code national auquel cet article renvoie ;

18. Considérant, d'autre part, qu'il est constant que le plan de prévention des risques naturels couvrant le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, prévu par les articles 811-1 et suivants du code de l'environnement de Saint-Barthélemy, n'a pas, au jour du présent jugement, été approuvé, et que les zones de danger et les zones de précaution en résultant, le cas échéant, n'ont pu, en conséquence, être annexées à la carte d'urbanisme ; qu'à cet égard, la Collectivité ne justifie ni même n'allègue qu'elle aurait entendu faire application de la procédure prévue, en cas d'urgence, par les dispositions du paragraphe VI de l'article 811-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy permettant de rendre immédiatement opposables à toute personne certains éléments d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

19. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que tant le document graphique que le règlement composant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy définissent des zones de risques naturels et y édictent des prescriptions ;

20. Considérant qu'en faisant apparaître des zones à contraintes spécifiques en matière de prévention des risques naturels, figurant en rouge, le document graphique est entaché d'illégalité ; qu'il en va de même des prescriptions afférentes du règlement de la carte ; qu'au surplus, si ce zonage comporte sur le document graphique trois types de graphismes, la légende portée sur le document, ni aucune autre pièce annexée à la carte d'urbanisme ne définit la nature du risque signalé par chacun ; que ce document graphique ne définit pas davantage l'intensité du risque prévu ; qu'en outre, la collectivité d'outre-mer, qui émet des réserves sur la pertinence du plan de prévention des risques naturels prescrit mais qui ne verse aux débats aucun document, rapport ou étude à l'appui de la création des zones à contraintes spécifiques en matière de prévention des risques que la carte d'urbanisme institue, ne justifie pas de la pertinence et de l'emprise desdites zones ; que l'insertion de telles contraintes dans le document graphique et le règlement est ainsi susceptible d'en entraîner l'annulation partielle ;

21. Considérant, par ailleurs, que les articles 71 et suivants du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy énumèrent de façon limitative les documents qui doivent être joints à une demande de permis de construire ; qu'il s'ensuit que les auteurs de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ne peuvent légalement insérer dans son règlement une disposition prescrivant la production, par le pétitionnaire, de pièces supplémentaires ; que, par suite, les dispositions du règlement de la carte prévoyant que le pétitionnaire expose dans le dossier de permis de construire les aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques naturels auxquels la construction serait exposée et produit une étude technique en ce sens sont entachées d'illégalité et sont ainsi susceptibles d'être annulées ;

22. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 17 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : *«Lorsque la carte d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. (...)»* ; qu'au sein du règlement de la carte, dans les trois zones constructibles, les dispositions des paragraphes 1.6 relatifs au stationnement prévoient que les besoins en stationnement générés par le projet sont pourvus par l'affectation d'aires de stationnement sur le terrain même d'assiette ; qu'en limitant au terrain d'assiette du projet la localisation des aires de stationnement, les dispositions dont s'agit du règlement de la carte, dénuées d'ambiguïté, méconnaissent le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et sont, à ce titre, entachées d'illégalité, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'usage est de ne pas exclure la création d'aires de stationnement dans l'environnement immédiat des terrains d'assiette des projets ; que les dispositions de l'article 1.6 du règlement sont ainsi susceptibles d'être annulées en tant qu'elles limitent au terrain d'assiette la réalisation d'aires de stationnement qu'impose ce même règlement ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, en l'absence d'autres moyens susceptibles, en l'état du dossier d'entraîner son annulation totale, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise, que la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité doit être annulée ; qu'étant fait droit aux conclusions principales de M. Q...et autres, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées à titre subsidiaire ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

25. Considérant que l'exécution de la présente décision, qui annule la délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité implique seulement la remise en vigueur des dispositions notamment de l'article 2.1 du code de l'urbanisme de la collectivité relative à la règle dite de la constructibilité limitée et des dispositions du règlement national d'urbanisme auquel le même code renvoie ; qu'elle n'implique, en revanche, pas que soit ordonné par le Tribunal le classement de tout ou partie de parcelles en zone constructible ou inconstructible, un tel classement ne pouvant résulter que de l'adoption par la collectivité d'une nouvelle carte d'urbanisme ; que les conclusions présentées à cette fin ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 17 septembre 2012 modifiant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes susvisées,

26. Considérant que l'annulation de la délibération en date du 24 février 2012, par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la collectivité, prive de base légale la délibération en date du 17 septembre 2012 portant modification de ladite carte d'urbanisme, laquelle ne s'y substitue pas et n'a pas corrigé l'ensemble des illégalités entraînant l'annulation totale mentionnées précédemment ; que la délibération du 17 septembre 2012 doit ainsi être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la délibération initiale ;

Sur les conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation à une amende civile :

27. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ; qu'en l'espèce, la requête susvisée n°1200050 de la SCI DOM TOM SAINT BARTH ne présente pas un caractère abusif ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de condamner la SCI DOM TOM SAINT BARTH à payer une amende à ce titre ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

29. Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 1 500 euros chacun au profit des 15 requérants ou groupes de requérants suivants, à savoir, M.Q..., M.M..., M. et MmeN..., M.B..., la SCI la Turquoise, M.G..., la SCI french cricket, Mme Y...et autres, M.X..., M. et MmeP..., la société Pierrimmo, la SCI corail de feu, Mme AB...et autres, M.AE..., la SCI les sables Laplace ; qu'il y a également lieu de condamner la Collectivité à verser au même titre la somme de 300 euros à chacune des sociétés Almosnino et le Gaiac, qui ne justifient pas avoir engagé de frais d'avocat pour engager leurs instances ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de faire droit aux prétentions présentées par les autres requérants, par M. R...dans le cadre de la requête n° 1200024 de M.B..., et par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération en date du 24 février 2012 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la Collectivité et la délibération en date du 17 septembre 2012 la modifiant sont annulées.

Article 2 : La collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy versera une somme de 1 500 euros chacun au profit des 15 requérants ou groupes de requérants suivants, à savoir, M.Q..., M.M..., M. et MmeN..., M.B..., la SCI la Turquoise, M.G..., la SCI french cricket, Mme Y...et autres, M.X..., M. et MmeP..., la société Pierrimmo, la SCI corail de feu, Mme AB...et autres, M.AE..., la SCI les sables Laplace et de 300 euros à chacune des sociétés Almosnino et le Gaiac en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes susvisées et les conclusions reconventionnelles présentées par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et par M. R...dans le cadre de la requête n° 1200024 sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. T... Q..., M. AK...BJ...W..., Mme AV...W..., M. BA...W..., la SCI LES SABLES LAPLACE, M. PierreA...M..., la SCI LA TURQUOISE, la SOCIETE DANIELLE, la SOCIETE FORT DE COLLINE, M. AU...O..., M. AR...O...BI..., M. A...AP..., M. K...B..., la SOCIETE LE GAIAC, M. D...J...I...et Mme J...BD...I..., Mme BC...J...U..., M. AS...F..., M. AX...G..., la SCI FRENCH CRICKET, la SCI NATCEL, la SCI

CELNATH, M. AD...X..., M. D...-AJ... J...P..., Mme AZ...P..., la SOCIETE PIERRIMMO, la SCI CORAIL DE FEU, Mme AG...Y..., M. BH...J...A...Y..., M. BG...J...AW...Y..., M. AJ...AE..., Mme BE...J...AB..., Mme J...BF...H..., M. AW...BK...AA..., Mme AI...AY..., Mme AH...L..., la SCI ALMOSNINO, la SCI DOM TOM SAINT BARTH, Mme J...V..., M. AN...V..., M. C...R...et à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy.

Copie en sera adressée à la préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 octobre 2013.

Le rapporteur,

La présidente,

J-F. SAUTON

S. FAVIER

La greffière,

A. CETOL

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.